

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés 'LE VENDEUR', agissant solidairement entre eux.

ACQUÉREUR

Mademoiselle Laura Elodie JUBERO, Infirmière, demeurant à 65690 BARBAZAN DEBAT (Hautes-Pyrénées) 28 rue du 11 novembre, célibataire.

Née à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) le 25 avril 1990.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Marc POISSON est ici présent.

Madame Isabelle POISSON est ici représentée par Monsieur Marc POISSON en vertu d'une procuration sous seing privé en date à TARBES du 20 décembre 2013 demeurée ci-annexée sur support électronique.

Mademoiselle Laura JUBERO est ici présente.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

I – IMMEUBLE(S)

Sur la commune de 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) 33 rue des Cultivateurs et 28 Promenade du Pradeau .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé Résidence Henri IV, Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
BH	261	33 rue des Cultivateurs		18	46
BH	262	28 Promenade du Pradeau			26
Contenance totale				18	72

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO DOUZE (12)

Un appartement de type F3 situé au sixième étage du bâtiment A, porte à droite, comprenant : salon, cuisine aménagée, cellier, salle de bains avec WC, deux chambres

Et les cent soixante douze/dix millièmes (172/10000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT SEPT (27)

Une cave située au sous-sol du bâtiment A, portant le numéro 12 du plan du sous-sol

Et les trois/dix millièmes (3/10000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134)

Un garage portant le n°12 du plan situé au rez de chaussée du bâtiment D

Et les dix/dix millièmes (10/10000èmes) des parties communes générales.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé et ainsi qu'il résulte du plan demeuré ci-annexé sur support électronique, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

GARANTIE DE SUPERFICIE

Pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, LE VENDEUR déclare que la superficie des lots vendus répondant aux caractéristiques de ce texte est la suivante :

Lot N° 12 : 70,76 m²

Le mesurage a été effectué, en conformité des dispositions du décret n° 97-532 du 23 mai 1997, par FSTT DIAGNOSTICS, rue de la Chapelle 65200 TREBONS ainsi qu'il résulte du certificat établi par lui le 8 juin 2013 demeuré ci-annexé sur support électronique.

Si la superficie se révélait inférieure de plus d'un vingtième à celle ci-dessus exprimée, le VENDEUR, pourrait être amené, à la demande de L'ACQUEREUR, à supporter une diminution du prix du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure, étant précisé que l'action en diminution du prix devra être intentée par L'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter de ce jour.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles 4-1, 4-2 et 4-3 du décret du 17 mars 1967 portant définition de la superficie d'un lot de copropriété :

- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus ; leur superficie pouvant être indiquée n'est donc pas garantie.

II – MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

La liste estimative article par article figure en deuxième partie de l'acte.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur Marc POISSON et Madame Isabelle POISSON à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par Mademoiselle Laura JUBERO à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques BAREILLE, notaire à TARBES le 26 janvier 2002 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES, 1er bureau le 5 février 2002, volume 2002 P, numéro 717

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 15 avril 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I, le 11 mai 1964 et le 21 juillet 2011, volume 3511 , numéro 1.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 30 décembre 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I le 8 février 1965, volume 3626 , numéro 15.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 29 septembre 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I le 15 octobre 1965, volume 3748 , numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 14 octobre 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I le 30 septembre 1966, volume 3927 , numéro 44.

- aux termes d'un acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES, le 20 août 1993 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I le 14 octobre 1993, volume 1993 P, numéro 4092.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (92.000,00 €) s'appliquant :

1° / **Aux biens immobiliers**, à concurrence de QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (87.750,00 €).

2° / **Aux meubles et objets mobiliers** à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.250,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial LE VENDEUR le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'ACQUEREUR déclare que sur la somme ci-dessus payée celle de SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-SIX EUROS (62.326,00 €) lui provient du prêt HABITAT LISSE 3 PHASES qui lui a été consenti par la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES suivant acte reçu par Maître Jacques BAREILLE le 30 décembre 2013.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt précité et dans le présent acte de vente, tous deux passés en la forme authentique, LE PRETEUR se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, lequel garantit le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

INSCRIPTION

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit PRETEUR dans le délai de deux mois à compter des présentes.

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet pour son montant total, faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai de un an à partir de la date de l'échéance du prêt garanti.

COMMISSION D'AGENCE

L'ACQUEREUR reconnaît devoir à titre d'honoraires de négociation, à l'agence ARC EN CIEL 2, rue des Pyrénées 65000 TARBES en vertu d'un mandat, la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) toutes taxes comprises.

L'ACQUEREUR autorise le notaire soussigné à verser ce montant à l'agence immobilière.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de TARBES.

- que LE BIEN vendu lui appartient pour l'avoir acquis de Mademoiselle Christelle Céline CABOS, administrateur de biens, demeurant à TARBES (Hautes Pyrénées), Résidence Henri IV, 28, Promenade du Pradeau, née à AUREILHAN (Hautes Pyrénées) le 22 juillet 1973, célibataire,

, aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BAREILLE, le 26 janvier 2002, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES 1er BUREAU, le 5 février 2002 volume 2002 P, numéro 717, moyennant un prix de SOIXANTE QUATRE MILLE VINGT-HUIT EUROS CINQUANTE-NEUF CENTIMES (64.028,59 €)

La plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour au VENDEUR qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE VENDEUR donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

- d'une déclaration faite personnellement par le VENDEUR avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (cerfa n°2042).

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS MOBILIERS

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers prévu par la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, s'agissant d'une cession de meubles meublants, conformément aux dispositions des articles 150 UA-II-1° et 150 VG-III du Code général des impôts.

IMPÔTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'ACQUEREUR déclare ne prendre aucun engagement particulier.

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts, qui est due par L'ACQUEREUR.

CALCUL DES DROITS

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente vente s'appliquant aux biens et droits immobiliers,
de QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS.

Ci 87.750,00 €

BASE TAXABLE 87.750 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe Départementale	87.750 €	3,80%	3.335 €
Taxe Communale	87.750 €	1,20%	1.053 €
Prélèvement Etat	3.335 €	2,37%	79 €
TOTAL			4.467 €

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de TARBES 1er BUREAU.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous seing privé en date à TARBES du 15 novembre 2013.

L'ACQUEREUR reconnaît que cet acte lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont la première présentation a eu lieu le 20 novembre 2013 et reconnaît avoir été clairement informé de la possibilité qui lui était donnée de se rétracter dans un délai de sept (7) jours.

Il déclare ne pas avoir exercé cette faculté de rétractation et que les conditions de la vente sont conformes à celles de l'avant-contrat.

La copie de la notification ainsi que l'avis de réception sont demeurés ci-annexés sur support électronique.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Mademoiselle Laura JUBERO déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives. Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'office du notaire soussigné.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, élection de domicile est faite en l'office du notaire soussigné.

LISTE DETAILLEE DES MEUBLES ET OBJETS
MOBILIERS

Dans la cuisine

Meubles bas	500,00 €
Meubles hauts	350,00 €
Four SMALVI	250,00 €
Plaque 4 feux gaz	150,00 €
Hotte aspirante Electrolux	200,00 €
Frigo congélateur wirhpool	300,00 €

Dans la salle de bains

Meuble sous vasque+miroir spots	2.500,00 €
Total égal à	4.250,00 €

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

ETAT DES MEUBLES VENDUS

L'ACQUEREUR prend les meubles vendus dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et ce, sans aucun recours contre LE VENDEUR.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, du règlement de copropriété et de ses éventuels modificatifs, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

Il est cependant expressément convenu entre les parties que LE VENDEUR résiliera sa police d'assurance.

ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Il déclare avoir reçu du VENDEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPÔTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef des vendeurs, en date du 21 novembre 2013 que LE BIEN vendu est grevé des inscriptions suivantes :

-Inscription de privilège de prêteur de deniers au profit de l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT, ayant effet jusqu'au 5 janvier 2024.

Pour garantir L'ACQUEREUR, il est entendu que le prix servira prioritairement à rembourser toutes les sommes restant éventuellement dues à des créanciers inscrits.

Le notaire procèdera à ce remboursement et effectuera, aux frais du VENDEUR, les mainlevées des inscriptions révélées par l'état sur formalités.

OCCUPATION DU BIEN

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels sus-énoncés dont il reconnaît avoir reçu une copie.

RESPECT DU DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ

LE VENDEUR déclare qu'il n'a réalisé aucuns travaux ni annexé aucune partie commune sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

COPROPRIÉTÉ - CONVENTIONS

SYNDIC DE L'IMMEUBLE

Le syndic actuel de l'immeuble est : BR IMMOBILIER, 28, place du Marché Brauhauban 65000 TARBES.

ÉTAT CONTENANT DIVERSES INFORMATIONS SUR LA COPROPRIÉTÉ

Est demeuré ci-annexé sur support électronique, l'état contenant les informations prévues par l'article 5 nouveau du décret du 17 mars 1967 sur la copropriété délivré par le syndic à la date du 23 décembre 2013.

RÉPARTITION LÉGALE DES CHARGES DE COPROPRIÉTÉ

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret n°2004-479 du 27 mai 2004.

Le notaire soussigné rappelle que la répartition légale des charges de copropriété entre LE VENDEUR et L'ACQUEREUR est la suivante :

- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au VENDEUR ;
- le paiement des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, VENDEUR ou ACQUEREUR, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Les parties peuvent toutefois convenir d'une répartition différente. Mais leur convention n'aura d'effet qu'entre elles et ne pourra être opposable au syndic.

RÉPARTITION CONVENTIONNELLE DES CHARGES DE COPROPRIÉTÉ

Les parties entendent déroger aux dispositions légales sur les points suivants :

S'AGISSANT DES DÉPENSES COMPRISES DANS LE BUDGET PRÉVISIONNEL DU SYNDIC

En application de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avis de la présente mutation sera donné au syndic de l'immeuble.

Il est rappelé aux parties que les sommes exigibles au titre du budget prévisionnel incombent au VENDEUR.

Il donne mandat au notaire chargé de la notification de la vente au syndic de payer ces sommes au syndic.

De convention expresse entre les parties, il a été convenu d'effectuer un prorata temporis pour le paiement des sommes exigibles au titre du budget prévisionnel, pour la période courue entre la date de la présente vente et la fin du trimestre courant.

Compte tenu de la date de signature de présentes, ayant lieu le dernier jour du trimestre en cours, il est convenu entre les parties, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, de ne pas effectuer de remboursement au prorata temporis.

S'AGISSANT DES DÉPENSES NON COMPRISES DANS LE BUDGET PRÉVISIONNEL DU SYNDIC

Il a été expressément convenu entre les parties que LE VENDEUR prendra en charge les travaux votés antérieurement à la date de l'avant-contrat soit avant le 15 novembre 2013, qu'ils soient exécutés ou non et que leur montant soit exigible ou non.

Tous les travaux votés après le 15 novembre 2013 sont à la charge de L'ACQUEREUR qui a reçu mandat du VENDEUR conformément à l'avant contrat.

Il résulte de l'état daté délivré par le syndic qu'aucun travaux n'est actuellement en cours de réalisation ou n'a été voté.

S'AGISSANT DU TROP OU MOINS PERÇU SUR PROVISIONS : REMBOURSEMENT REEL

Les remboursements ci-dessus ont lieu à titre provisionnel.

Par conséquent si le syndic est amené à faire apparaître, dans les deux ans des présentes, un solde créditeur ou débiteur au titre des dépenses budgétaires ou extra budgétaires incombant en réalité au VENDEUR en vertu des conventions ci-dessus, il appartiendra aux parties d'effectuer directement entre elles les comptes et remboursements nécessaires, ce qu'elles s'engagent à effectuer dans le délai de 15 jours à première demande de la partie créancière.

Ces conventions étant inopposables au syndic, les parties font leur affaire personnelle de leur exécution.

AVANCE DE TRÉSORERIE

LE VENDEUR déclare avoir versé à titre d'avance de trésorerie entre les mains du syndic la somme de TROIS CENT DIX-SEPT EUROS CINQUANTE ET UN CENTIMES (317,51 €).

Cette somme sera restituée au VENDEUR par le syndic ainsi que ce dernier l'a indiqué dans l'état susvisé, L'ACQUEREUR s'obligeant de son côté à verser au syndic la somme qui lui sera réclamée à ce titre.

PROCÉDURE

LE VENDEUR déclare à sa connaissance qu'il n'existe aucune procédure en cours, le mettant en cause, ou mettant en cause le syndicat et des copropriétaires ou des tiers.

ABSENCE- CERTIFICAT ARTICLE 20

En application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 6 du décret du 17 mars 1967, si au jour du transfert de propriété LE VENDEUR n'a pas remis au Notaire soussigné un certificat article 20 du syndic le libérant de toute obligation à l'égard du syndicat, ce dernier doit notifier au syndic dont dépend LE BIEN, un avis de la présente mutation.

Cet avis de mutation devra être adressé par le Notaire au syndic par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours du présent acte.

Le syndic pourra ainsi former au domicile élu et par acte extrajudiciaire opposition au versement du prix à due concurrence de sa créance dans les quinze jours de la réception de cet avis.

PRISE DE CONNAISSANCE DU CARNET D'ENTRETIEN – AVERTISSEMENT

Le rédacteur des présentes porte à la connaissance de L'ACQUEREUR les dispositions de l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 aux termes desquelles notamment *« Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic »*.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation demeurée ci-annexée sur support électronique.

Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en fonction des conclusions de ce diagnostic technique.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AU SATURNISME

LE VENDEUR déclare que LE BIEN a été construit après le 1er janvier 1949 et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si LE BIEN présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AMIANTE

LE VENDEUR déclare que:

- LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique ;

En ce qui concerne les parties privatives :

- que les recherches entreprises dans les parties privatives ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par FSTT DIAGNOSTICS, rue de la Chapelle 65200 TREBONS, le 8 juin 2013 demeuré ci-annexé sur support électronique.

- qu'il ne connaît pas les conclusions de la recherche sur la présence d'amiante qui a dû être diligentée par le syndic dans les parties communes.

Il reconnaît avoir été informé que le Code de la santé publique prévoit que les personnes physiques n'ayant pas satisfait à leurs obligations de recherche, de contrôle ou de réparation avant la date limite prévue par ce code sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Il déclare en conséquence vouloir faire son affaire personnelle de l'application éventuelle de cette sanction.

Les travaux de désamiantage n'ayant pas été effectués, et le programme de conservation n'ayant pas été prévu, les parties décident conventionnellement : l'acquéreur en fait son affaire personnelle.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

LE BIEN objet des présentes est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites.

En application de l'article L 133-6 du Code précité un état relatif à la présence de termites établi par FSTT DIAGNOSTICS, rue de la Chapelle 65200 TREBONS , le 8 juin 2013, soit depuis moins de six mois, ne révélant la présence d'aucun termite dans LE BIEN, est demeuré ci-annexé sur support électronique.

CONTRÔLE PRÉALABLE DE L'INSTALLATION FIXE DE GAZ

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation fixe de gaz de plus de quinze ans.

En conséquence, la présente vente entrant dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation, il a été établi un diagnostic de cette installation par FSTT DIAGNOSTICS, rue de la Chapelle 65200 TREBONS , le 8 juin 2013, soit depuis moins de trois ans, demeuré ci-annexé sur support électronique.

Il en résulte qu'il n'existe aucune anomalie.

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels, le ou les risques naturels pris en compte sont : inondation.

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées sur support électronique.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques technologiques, le ou les risques technologiques pris en compte sont : effet thermique, effet de surpression, projection de débris.

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées sur support électronique.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Zone de sismicité

LE BIEN se situe en zone de sismicité 4 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 15 novembre 2013, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé sur support électronique.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

LE VENDEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par FSTT DIAGNOSTICS, rue de la Chapelle 65200 TREBONS le 18 février 2013 demeuré ci-annexé sur support électronique.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, il a été établi un diagnostic de cette installation par FSTT DIAGNOSTICS, rue de la Chapelle 65200 TREBONS, le 8 juin 2013, soit depuis moins de trois ans, révélant une ou plusieurs anomalies, savoir :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré ci-annexé sur support électronique et L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

LE VENDEUR déclare que LE BIEN objet des présentes est desservi par un réseau d'assainissement collectif et qu'il est relié à ce réseau.

LE VENDEUR déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare que l'installation est en bon état de fonctionnement.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

URBANISME

ENONCIATION DU DOCUMENT OBTENU

Est demeurée ci-annexée sur support électronique, la pièce suivante :

- certificat d'urbanisme de l'article L.410-1, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme délivré par la mairie de TARBES, le 22 novembre 2013

De laquelle il résulte que l'immeuble :

- l'immeuble est situé en zone UA, bande indicée R du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 juillet 1988 dont la dernière mise à jour date du 17 septembre 2008 et la dernière modification du 24 septembre 2007 et du 4 avril 2011.

- Est situé à moins de 500 mètres de : la cathédrale, la maison natale du Maréchal Foch, la maison 16, rue de la Victoire, le haras national, l'hôpital de l'Ayguerote

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet L'IMMEUBLE vendu entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.211-4 a du Code de l'urbanisme :

- comme constituant un seul local à usage d'habitation professionnel ou mixte et ses locaux accessoires, ou un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus,

- et comme n'étant pas situé dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L.211-4 dernier alinéa du Code de l'urbanisme ainsi qu'il résulte du certificat demeuré ci-annexé sur support électronique.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

LE VENDEUR déclare n'avoir, au cours des dix dernières années, réalisé sur LE BIEN aucun ouvrage au sens des dispositions des articles 1792 et suivant du Code civil tel que notamment construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE

LE VENDEUR déclare, pour l'application des dispositions de l'article R. 4532-97 du Code du travail :

- que LE BIEN objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L. 4532-16 du même code, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros œuvre achevé avant le 1er janvier 1996.

- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par les articles L 4744-2 à L 4744-5 de ce code.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

LE VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par

exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur et Madame POISSON, vendeurs aux présentes par suite de l'acquisition faite de Mademoiselle Christelle Céline CABOS, administrateur de biens, demeurant à TARBES (Hautes Pyrénées), Résidence Henri IV, 28, Promenade du Pradeau, née à AUREILHAN (Hautes Pyrénées) le 22 juillet 1973, célibataire,

Suivant acte reçu par Maître Jacques BAREILLE, notaire à TARBES le 26 janvier 2002

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SOIXANTE QUATRE MILLE VINGT-HUIT EUROS CINQUANTE-NEUF CENTIMES 64.028,59 €

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte, dont une partie, soit la somme de SOIXANTE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS SEIZE CENTIMES (60.827,16 €) au moyen d'un prêt consenti par l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES, 1er bureau le 5 février 2002, volume 2002 P, numéro 717.

Et inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise le 2 avril 2002, volume 2002 V n°609

LE VENDEUR déclare qu'il ne s'est pas encore entièrement libéré de sa dette mais qu'il entend le faire au moyen du produit de la présente vente. L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, les biens et droits vendus appartenaient en propre à Mademoiselle CABOS, susnommée, savoir:

-les lots 12 et 27 pour les avoir acquis de Monsieur André Jean Louis AUDOIN, propriétaire retraité et Madame Josiane SECHERE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à EAUNES, 535 chemin du Jouliau

aux termes d'un acte reçu par Me SARRELABOUT-BERGERET, notaire associé à RABASTENS DE BIGORRE le 7 novembre 1997, dont une expédition a été publiée au 1^{er} bureau des Hypothèques de TARBES le 22 décembre 1997, volume 197 P, n°5234

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte sans subrogation.

-le lot numéro 134 pour l'avoir acquis de -M. Bernard Jean CAPMARTIN, employé SNCF, époux de Madame Marie-Claude Christiane Michelle MOREAU, demeurant à HORGUES, Hautes-Pyrénées, 2 Impasse Bellevue-Monsieur Serge Claude CAPMARTIN, inspecteur de police, époux de Madame Jeanne GUTTMANN, demeurant à BORDEAUX, 14 rue Molière

aux termes d'un acte reçu par Me TOULOUSE, notaire associé à TARBES le 18 décembre 1998, publié au 1^{er} bureau des Hypothèques de TARBES le 16 février 1999, volume 1999P, n°786.

Plus antérieurement, lesdits biens et droits immobiliers appartenaient aux vendeurs susnommés pour leur avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Me Francis TOULOUSE, notaire à TARBES le 20 août 1993, contenant partage de l'immeuble sociale de la société civile immobilière " Henri IV ", ayant son siège social à TARBES, 15bis rue Carnot, qui a fait l'objet d'un procès verbal d'approbation aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même, publié au 1^{er} bureau des Hypothèques de TARBES le 14 octobre 1993, volume 1993 P, n°405 et 4096

Plus antérieurement encore, l'entier immeuble appartenait à la SCI Henri IV, savoir :

-les constructions pour les avoir faites édifier sans conférer de privilège d'entrepreneur, d'architecte ou autre

-le terrain pour l'avoir acquis des conjoints CAMBOUE aux termes d'un acte reçu par Me DARGET, notaire à TARBES le 3 juillet 1959, moyennant prix payé depuis lors.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de TARBES le 3 août 1959, volume 2882, n°45.

AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES

Le notaire soussigné informe LE VENDEUR :

- Qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic peut former opposition au versement du prix de la vente au cas où il ne serait pas intégralement réglé de ses charges.

- Que l'opposition régulière vaut, au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19.1 de la loi du 21 juillet 1994.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière, en vue de leur publication, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des

informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES


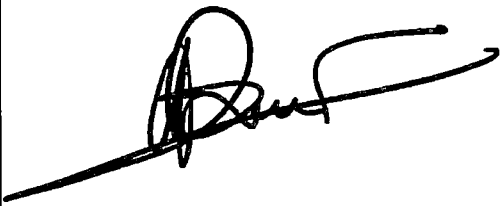
Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

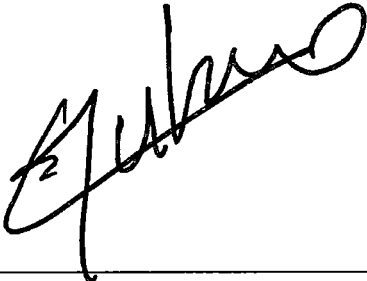
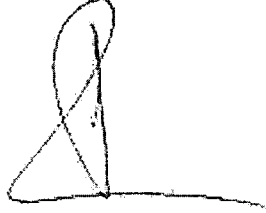
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. POISSON, Marc a signé A l'Office Le 30/12/2013	
M. POISSON Marc représentant Mme SIMONIN Isabelle a signé A l'Office Le 30/12/2013	

<p>Mlle JUBERO, Laura a signé A l'Office Le 30/12/2013</p>	
<p>et le notaire Maître BAREILLE Jacques a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE TREIZE LE TRENTE DÉCEMBRE</p>	

Jacques BAREILLE
Emilie BAREILLE
 NOTAIRES ASSOCIES

7, rue Jean Pellet
 65000 TARBES
 Tél. 05 62 93 85 85
 Fax 05 62 93 56 76

E-mail : scp.bareille@notaires.fr

Site internet : <http://bareille.notaires.fr>

Mademoiselle Laura JUBERO
 28 rue du 11 novembre
 65690 BARBAZAN DEBAT

TARBES, le 18 novembre 2013.

Nos Réf. : Me Emilie BAREILLE/FP
 VENTE VENTE POISSON/JUBERO
 N° Dossier : 20130423
 Vos Réf. :

RECOMMANDE A.R.

Mademoiselle,

Conformément aux dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, je vous notifie l'avant contrat sous seing privé qui vous a été consenti par Mr et Mme POISSON le 15 novembre 2013 concernant le bien situé 33 rue des Cultivateurs et 28 Promenade du Pradeau, TARBES (Hautes-Pyrénées).

La loi vous offre une faculté de rétractation dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de cette lettre.

Cette faculté de rétractation doit être exercée au domicile élu dans l'avant contrat, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

En cas de rétractation, les fonds versés vous seront restitués dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de rétractation, sur présentation de la copie de la notification de rétractation et de l'avis de réception.

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont ci-après littéralement rapportées :

« Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la

Adresse postale : B.P. 649 – 65006 TARBES Cedex



première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours. »

Je vous prie de croire, Mademoiselle, en l'assurance de mes salutations distinguées.

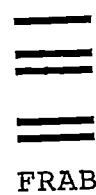
~~FRAB~~
~~17-11-73~~
~~28 rue de novembre~~
~~65610 BIERBAZAN DEBAT~~

SGR2 V19 - PTC 3411-2014296108 - 0213

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION  LA POSTE

Numéro de l'envoi: **1A 091 892 3434 3**

EB/BRU/SUBERO
 Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



FRAB

SCP BAREILLE
 BP 649

65006 TARBES cedex

Présenté / Avisé le: 1 / 1

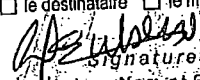
Distribué le: 20 / 11 / 73

Je soussigné déclare être

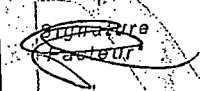
le destinataire le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre

Signature: 

(Préciser Nom et Prénom si mandataire)

Signature: 

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

DOSSIER : VENTE POISSON/JUBERO
NATURE : Procuration pour vendre
DATE :
REFERENCE : EB

PROCURATION POUR

VENDRE

PAR

Madame Isabelle Marie Monique SIMONIN, directrice de maisons de retraite, épouse de Monsieur Marc Paul POISSON demeurant à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) 38, rue d'Urac.

Née à 25000 BESANCON (Doubs) le 18 juin 1970.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 25800 VALDAHON (Doubs) le 5 août 1995.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Monsieur Marc Paul POISSON, Militaire de Carrière, époux de Madame Isabelle Marie Monique SIMONIN demeurant à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) 38, rue d'Urac.

Né à 36000 CHATEAUROUX (Indre) le 29 juin 1968.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 25800 VALDAHON (Doubs) le 5 août 1995.

Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître Emilie BAREILLE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jacques BAREILLE et Emilie BAREILLE" titulaire d'un office notarial ayant son siège à TARBES (Hautes-Pyrénées), 7 rue Jean Pellet.

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

VENDRE au profit de :

Mademoiselle Laura Elodie JUBERO, Infirmière, demeurant à 65690 BARBAZAN DEBAT (Hautes-Pyrénées) 28 rue du 11 novembre, célibataire.

Née à 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) le 25 avril 1990.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

LE BIEN ci-après désigné de gré à gré, en totalité ou en partie, aux personnes moyennant les prix et aux charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables, sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe 'Conditions Particulières'.

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

I - IMMEUBLE(S)

Sur la commune de 65000 TARBES (Hautes-Pyrénées) 33 rue des Cultivateurs et 28 Promenade du Pradeau .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé Résidence Henri IV, Désignation

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
BH	261	33 rue des Cultivateurs		18	46
BH	262	28 Promenade du Pradeau			26
Contenance totale				18	72

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO DOUZE (12)

Un appartement de type F3 situé au sixième étage du bâtiment A, porte à droite, comprenant : salon, cuisine aménagée, cellier, salle de bains avec WC, deux chambres

Et les cent soixante douze/dix millièmes (172/10000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT SEPT (27)

Une cave située au sous-sol du bâtiment A, portant le numéro 12 du plan du sous-sol

Et les trois/dix millièmes (3/10000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134)

Un garage portant le n°12 du plan situé au rez de chaussée du bâtiment D

Et les dix/dix millièmes (10/10000èmes) des parties communes générales.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 15 avril 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I, le 11 mai 1964 et le 21 juillet 2011, volume 3511, numéro 1.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 30 décembre 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I le 8 février 1965, volume 3626, numéro 15.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 29 septembre 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I le 15 octobre 1965, volume 3748, numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DARGET, notaire à TARBES, le 14 octobre 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I le 30 septembre 1966, volume 3927, numéro 44.

- aux termes d'un acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES, le 20 août 1993 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES I le 14 octobre 1993, volume 1993 P, numéro 4092.

SYNDIC

Le syndic actuel de l'immeuble est : BR IMMOBILIER, 28, place du Marché Brauhauban 65000 TARBES.

II – MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS**LISTE DETAILLEE DES MEUBLES ET OBJETS
MOBILIERS**

meubles bas	500,00 €
meubles hauts	350,00 €
Four SMALVI	250,00 €
Plaque 4 feux gaz	150,00 €
Hotte aspirante électrolux	200,00 €
Frigo congélateur whirlpool	300,00 €
meuble sous vasque miroir et spots	2.500,00 €
Total égal à	4.250,00 €

PRIX

L'acquisition aura lieu moyennant le prix de QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (92.000,00 €) s'appliquant :

1° / Aux biens immobiliers, à concurrence de QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (87.750,00 €)

2° / Aux meubles et objets mobiliers à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.250,00 €) payable comptant au jour de l'acte authentique.

EN CONSEQUENCE et notamment :

- SIGNER tous avant-contrats de vente et tous actes de vente concernant le BIEN vendu.

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété dudit bien ; faire dresser tous cahiers des charges, faire toutes déclarations relatives aux locations, relater toutes servitudes existantes et en stipuler toutes nouvelles.

- FAIRE toutes déclarations concernant le BIEN vendu relativement :

- A sa destination, à son état et aux travaux effectués sur celui-ci.
- A l'existence ou à l'absence d'une installation au gaz naturel, d'un contrat d'affichage ou d'une convention ANAH.
- A l'éventuelle conformité du logement au regard de la réglementation sur le logement dit « décent ».
- A l'archéologie préventive et aux vestiges archéologiques.
- Aux risques naturels et technologiques, aux monuments historiques et aux nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques.
- Et à sa situation au regard des dispositions d'urbanisme.

- FAIRE, s'il y a lieu, toutes déclarations concernant la superficie des locaux vendus, conformément aux dispositions de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996, dite « Loi CARREZ », et reconnaître avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

- OBLIGER le MANDANT à toutes les garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

- FIXER l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, stipuler tous intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les immeubles, consentir toutes subrogations ;

- ACCEPTER de l'acquéreur ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances.

- REGLER et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici : qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation totale ou partielle de biens ;

- DECLARER qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de

- FAIRE toutes déclarations sur la situation hypothécaire du BIEN.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

- quant à son état civil et à sa capacité
- en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- concernant l'application des dispositions des articles L 271-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- relatives à la sincérité du prix ;

- FAIRE toutes déclarations de plus-values éventuelles, les prélever sur le prix de vente afin de les régler au Service de la publicité foncière compétent.

- FAIRE toutes déclarations en vue de la liquidation des droits de mutation.

- RESILIER tous contrats d'assurance et tous contrats d'abonnement concernant le BIEN vendu.

- DECLARER être parfaitement informé de la réglementation concernant la lésion et avoir reçu toutes explications utiles du notaire chargé de la vente.

- FAIRE toutes déclarations concernant l'assainissement du BIEN vendu et sa situation relativement à la réglementation sur l'amiante, sur les termites, sur les piscines enterrées non closes et sur les installations classées.

- FAIRE toutes déclarations relatives aux articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation concernant le diagnostic de performance énergétique.

- A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts ; produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations ; former toutes demandes en résolution de ventes ou d'échanges ; accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatations de paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à

Le

Tarbes
8/12/13



Ben pour publier.

Je soussignée M^e Emilie BAREILLE
Notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées)
Certifie sincère et véritable

La signature apposée ci-contre,
ATARBES, le 20/12/2013



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : HAUTES-PYRÉNÉES

Commune : TARBES

Section : BH
Feuille : 000 BH 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

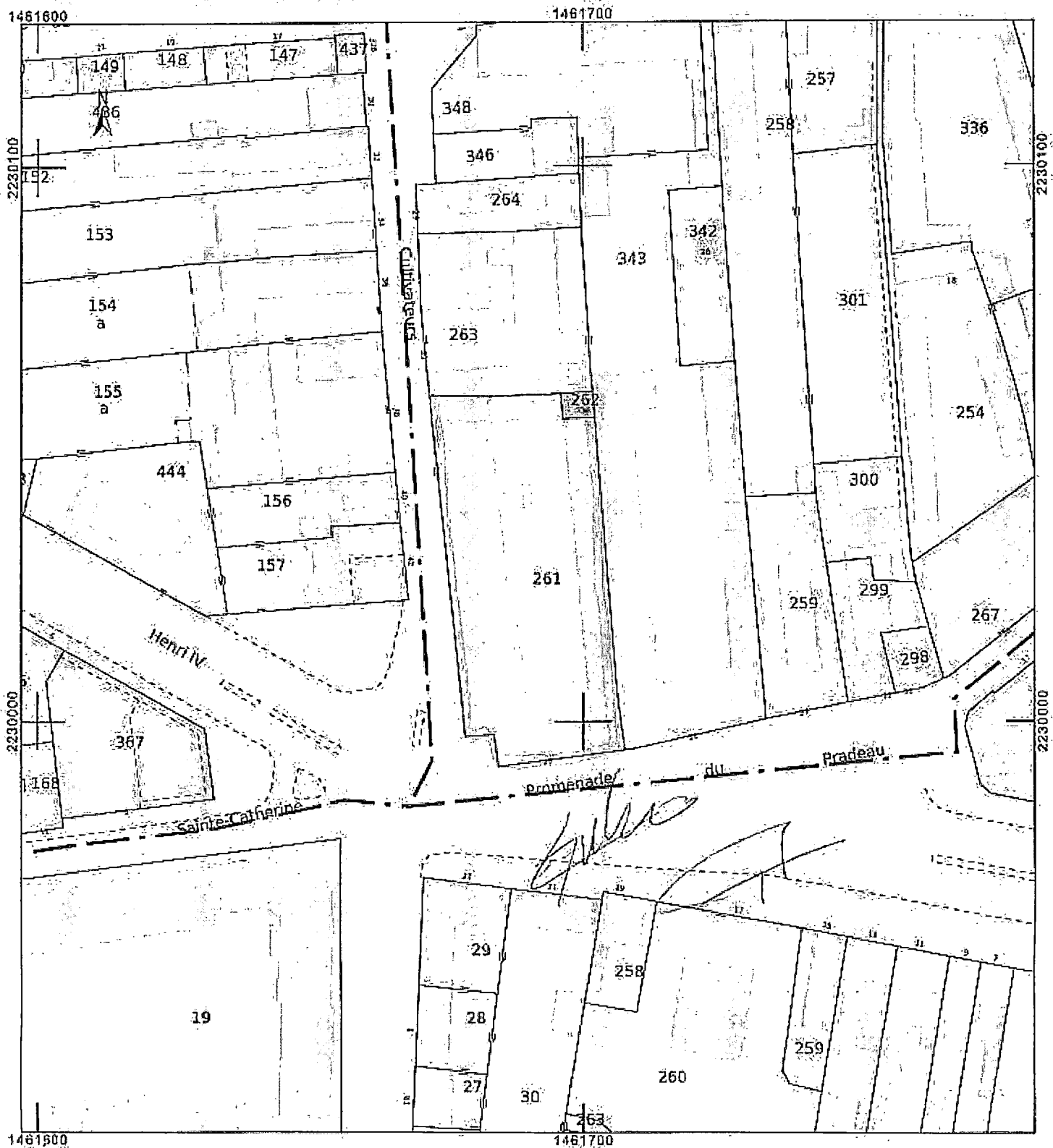
Date d'édition : 15/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-56 - fax 05-62-44-40-79
cdif.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Certificat de surface privative

Numéro de dossier : 13/TMO/0089
 Date du repérage : 08/06/2013
 Heure d'arrivée : 09 h 00
 Durée du repérage : 02h50

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Hautes-Pyrénées Adresse : 28 Promenade du Pradeau Commune : 65000 TARBES Section cadastrale BH, Parcelle numéro 261, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : BAT A; 6ème Etage; Appartement N° 13 Lot numéro Non communiqué,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme POISSON Marc Adresse : 28 Promenade du Pradeau 65000 TARBES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Mr et Mme POISSON Marc Adresse : 28 Promenade du Pradeau 65000 TARBES	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives d'immeuble en copropriété à usage d'habitation.
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : FRANTZ Frédéric Raison sociale et nom de l'entreprise : FSTT DIAGNOSTICS Adresse : RUE DE LA CHAPELLE 65200 TREBONS Numéro SIRET : 750 516 809 Désignation de la compagnie d'assurance : ... GAN Numéro de police et date de validité : A 01139 1213769221 / 31/03/2014	
Superficie privative en m² du lot	

Surface Loi Carrez totale : 70,76 m² (soixante-dix mètres carrés soixante-seize)
Surface au sol totale : 73,56 m² (soixante-treize mètres carrés cinquante-six)



1/3
 Rapport du :
 08/06/2013

Signature

Certificat de surface n° 13/IMO/0089**Résultat du repérage**

Date du repérage : **08/06/2013**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Mr et Mme POISSON

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Séjour-salon	35,55	35,55	
Placard	1,70	1,70	
Cuisine	8,23	8,43	Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire
Loggia	0,00	2,60	Pièce dont la fonction l'exclus de la surface carrez
Salle d'eau	3,55	3,55	
Wc	1,02	1,02	
Chambre 1	11,06	11,06	
Chambre 2	9,65	9,65	

Superficie privative en m² du lot :

Surface Loi Carrez totale : 70,76 m² (soixante-dix mètres carrés soixante-seize)
Surface au sol totale : 73,56 m² (soixante-treize mètres carrés cinquante-six)

Résultat du repérage – Lots annexes

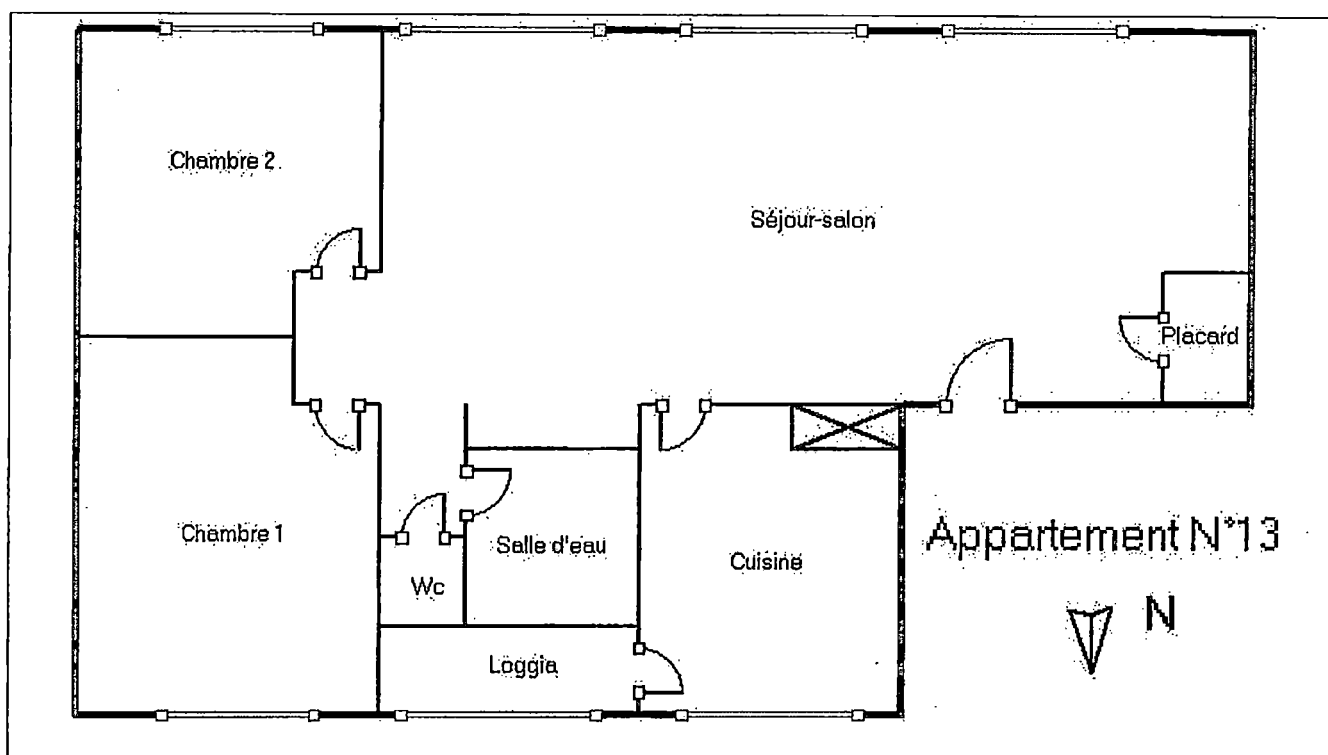
Tableau récapitulatif des surfaces des lots annexes :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Cave	0,00	5,62	Pièce dont la fonction l'exclus de la surface carrez
Garage	0,00	14,51	Pièce dont la fonction l'exclus de la surface carrez

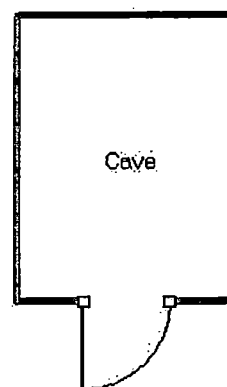
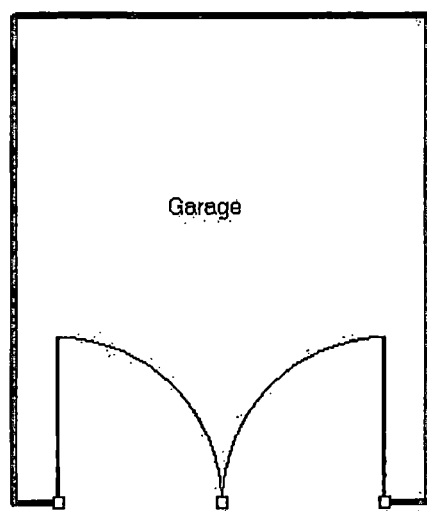
Fait à **TARBES**, le **08/06/2013**

Par : **FRANTZ Frédéric**

Certificat de surface n° 13/IMO/0089



Dépendances



3/3
Rapport du :
08/06/2013

LJ



SERVICE ASSAINISSEMENT - QUESTIONNAIRE DE CONFORMITE

1 - REFERENCE DE LA VENTE :

Notaire : *Borelle*Affaire suivi par : *Famille Borelle*Vente : *Poisson*Ref/Dossier : *20130423*Adresse de la propriété : *33 rue de Cultivateur et 28 promenade du Poulou*RÉF Cadastrale *DH 261*

2 - SERVICE CHARGE DU CONTRÔLE :

Ville de Tarbes Syndicat Adour Alaric (Tel : 05-62-36-29-38)

3 - NATURE DU TRAITEMENT :

Collectif Individuel

4 - TRAITEMENT COLLECTIF :

	OUI	NON	NON VERIFIE
Y a t'il un branchement existant pour cette parcelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le raccordement a t'il été effectué ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La parcelle a t'elle déjà été contrôlée ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
- Si oui à quelle date ?			
La parcelle est elle conforme à la réglementation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Quelle est la source de la non-conformité ?			
La parcelle fait elle l'objet d'une mise en demeure ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le délai de mise en conformité de cette parcelle est-il expiré ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Si oui la parcelle devra être mis en conformité sous un délai de 4 mois après la vente.			

5 - OBSERVATIONS :

La visite de ce lieu est nécessaire au contrôle de conformité. Le vendeur ou le syndic de l'immeuble devra prendre rendez-vous sur place avec les agents du service assainissement afin qu'ils puissent effectuer cette visite de contrôle.

Fait à TARBES, le **28 NOV. 2013**

Service Assainissement
 Chemin des Carrerots
 tel : 05 62 53 31 34
 Fax : 05 62 53 31 45

Affaire suivi par : FAVRE Guillaume DAUNIS Sébastien

06 72 79 27 74

ass.control@mairie-tarbes.fr



BP 1329 – 65013 TARBES CEDEX 9
Tél : 05 62 44 38 21 – Fax : 05 62 44 47
67

CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Délivré par LE MAIRE au nom de la commune

N° CU654401300797

CADRE 1 : IDENTIFICATION

TERRAIN	DEMANDEUR de CERTIFICAT
Adresse terrain : 0028 PROM DU PRADEAU Cadastre :section : BH numéro : 0261 - Superficie : 1846 m² Nom et adresse du propriétaire du terrain : (si différent du demandeur)	NOM et PRENOMS : Monsieur BAREILLE Jacques - BAREILLE Emilie Notaires Associés ADRESSE : 7, Rue Jean Pellet BP 649 65000 TARBES

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du 22/11/2013

(A) Certificat d'urbanisme d'information générale. (article L.410-1.1^{er} alinéa du code de l'urbanisme)

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIFS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25/07/1988 dont la dernière mise à jour date du 17/09/2008 et la dernière modification du 24/09/2007^e et du 04/04/2011.

Situation / Zone : UA bande indicée R

COS : néant

CADRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Superficie des terrains concernés	S.H.O.N. ① susceptible d'être édifiée ②	S.H.O.N. ① des bâtiments existants	S.H.O.N. ① maximale reconstructible si les bâtiments existants sont démolis	S.H.O.N. ① résiduelle disponible
Terrain de la demande 1846 m ²	m ²	m ²	m ²	m ²

① Surface Hors Œuvre Nette (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme)

② Calculée par application du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S) à la superficie du terrain (s'il existe un (C.O.S)

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface Hors Œuvre Nette disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanismes applicables à l'ilot de propriété.

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Application de la loi du 13 décembre 1913. Le terrain est situé à moins de 500 mètres :

Cathédrale-Maison Natale du Maréchal Foch-Maison 16 rue de la Victoire-Haras National-Hôpital de l'Ayguerote.

CADRE 6 : DROIT DE PRÉEMPTION - BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple dont le bénéficiaire est la Mairie de Tarbes.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le terrain est situé en zone sismique 4 en application du décret n°91-461 en date du 14 Mai 1991.
Le terrain est grevé d'une bande de bruit.

CADRE 8 : ACCORD OU AVIS NECESSAIRE (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du Ministre ou de son délégué chargé des Monuments historiques.

CADRE 9 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Toute opération de construction devra faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation en Mairie.

ATTENTION :

Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le respect d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de **304,90 €**, en application de l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme .
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

CADRE 10 : TAXES ET PARTICIPATIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.

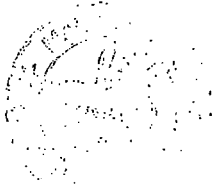
Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'aménagement : 1,5%
- Redevance d'archéologie préventive (L2001-44)

Participations exigibles :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (L332-8)
- Participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (L332-6-1-2-b) : 4 921,58 Euros par aire
- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (L332-6-1-2-d)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme.



Le 22/11/2013
P/le Maire
L'Adjoint Délégué
Mme Anne-Marie ARGOUNES

INFORMATIONS / LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES

DELAI DE VALIDITE : 18 mois.

PROLONGATION (article R 410-17 du code de l'urbanisme):

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies (Permis de construire, autorisation de lotir, permis de démolir ou déclaration de travaux).

DIVISION DES TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (article R315-1 du Code de l'Urbanisme) tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (article L315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (article L111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R160-8 du même code.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Remarque : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux fichiers cadastraux. Les destinataires des données sont les services fiscaux et autres administrations. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au service ci-dessus référencé.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 13/IMO/0089
Date du repérage : 08/06/2013

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 28 Promenade du Pradeau Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: BAT A; 6ème Etage; Appartement N° 13 Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : 65000 TARBES Section cadastrale BH, Parcelle numéro 261,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives d'Immeuble en copropriété à usage d'habitation.
Type de logement : Appartement - T3
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Année de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr et Mme POISSON Marc Adresse : 28 Promenade du Pradeau 65000 TARBES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mr et Mme POISSON Marc Adresse : 28 Promenade du Pradeau 65000 TARBES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 25/11/11 Échéance : 24/11/16 N° de certification : 11-1123
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	FRANTZ Frédéric	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 25/11/11 Échéance : 24/11/16 N° de certification : 11-1123
Raison sociale de l'entreprise : FSTT DIAGNOSTICS (Numéro SIRET : 750 516 809 00019) Adresse : RUE DE LA CHAPELLE, 65200 TREBONS Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Numéro de police et date de validité : A 01139 1213769221 / 31/03/2014				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	08/06/2013, remis au propriétaire le 08/06/2013
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.



1/15
Rapport du :
08/06/2013

(Handwritten signatures)

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 - Manchons (Cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Conduit (Séjour-salon) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Conduit (Placard) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089**2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage**3.1 L'objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission**3.2.1 L'intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduite
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rabouchage
	Jointe (trusses)
Vide-ordures	Jointe (bandes)
	Conduite
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduite de fumée en amiante-ciment

LS

Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089**3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	





3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

Cave,
Garage,
Séjour-salon,
Placard,
Cuisine,

Loggia,
Salle d'eau,
Wc,
Chambre 1,
Chambre 2

Localisation	Description	Photo
Cave	Sol - Béton Murs - Parpalings bruts Plafond - Ciment Porte(s) en bois	
Chambre 1	Sol - Parquet flottant Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Chambre 2	Sol - Parquet flottant Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Cuisine	Sol - Carrelage Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	

Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089


Garage	<p>Sol - Béton Murs - Parpaings peints Plafond - Toiture nue métal Porte(s) en bois</p>	
Loggia	<p>Sol - Carrelage Murs - Ciment, Peinture Plafond - Ciment, Peinture Porte(s) en bois</p>	
Placard	<p>Sol - Parquet flottant Murs - Plâtre et Isolation Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois</p>	
Salle d'eau	<p>Sol - Parquet flottant Murs - Faïence, Plâtre peint Plafond - Lambris PVC Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	
Séjour-salon	<p>Sol - Parquet flottant Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	
Wc	<p>Sol - Carrelage Murs - Plâtre peint Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	

Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089**4. - Conditions de réalisation du repérage****4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Dernier rapport Amiante existant	Non
Dossier de plans	Non
Titre de propriété	Non

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 07/06/2013
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/06/2013
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02h50

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.
Remarques :
Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.
Remarques :
Néant

5. - Résultats détaillés du repérage**5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Cave	Identifiant: M001 Description: Manchons Composant selon la norme: Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie à sonder: Manchons Localisation sur croquis: Point 001	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Séjour-salon	Identifiant: M003 Description: Conduit Composant selon la norme: Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie à sonder: Conduit Localisation sur croquis: Point 003	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Placard	Identifiant: M002 Description: Conduit Composant selon la norme: Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie à sonder: Conduit Localisation sur croquis: Point 002	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089



5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Cave	<p>Identifiant: M001 Description: Manchons Composant selon la norme: Conduits, canalisations et accessoires Intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie à sonder: Manchons Localisation sur croquis: Point 001</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	
Séjour-salon	<p>Identifiant: M003 Description: Conduit Composant selon la norme: Conduits, canalisations et accessoires Intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie à sonder: Conduit Localisation sur croquis: Point 003</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	
Placard	<p>Identifiant: M002 Description: Conduit Composant selon la norme: Conduits, canalisations et accessoires Intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie à sonder: Conduit Localisation sur croquis: Point 002</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **TARBES**, le **08/06/2013**

Par : **FRANTZ Frédéric**



7/15
 Rapport du :
 08/06/2013

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 13/IMO/0089

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

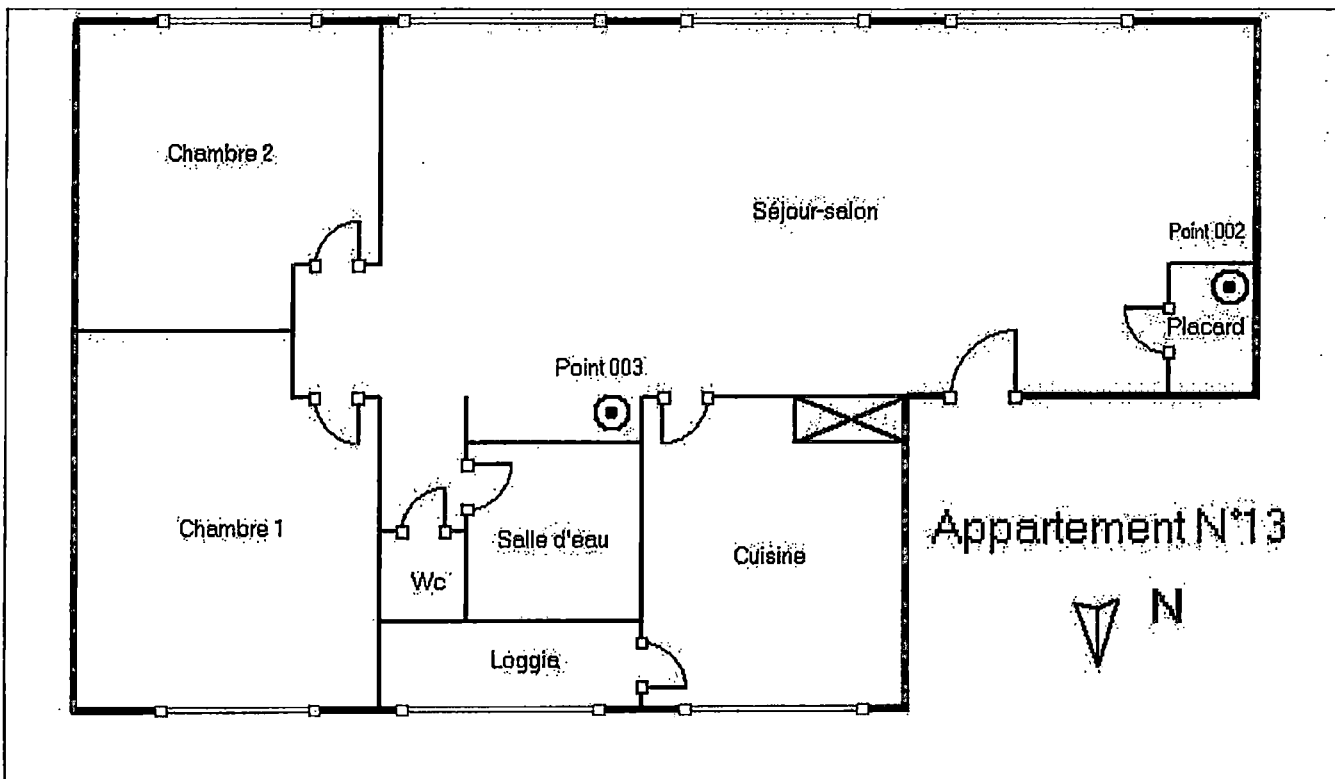
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

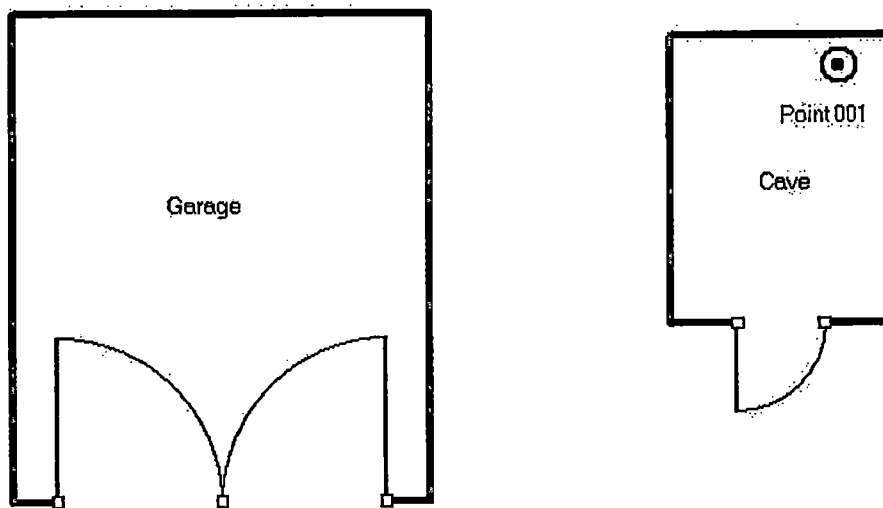
Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Documents annexés au présent rapport**




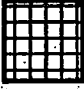








7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Dépendances



Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089**Légende**

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr et Mme POISSON Marc Adresse : 28 Promenade du Pradeau 65000 TARBES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

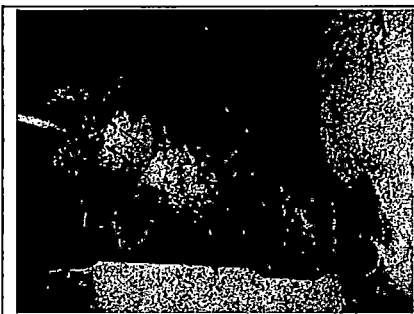
Photos

Photo n° Ph003
 Localisation : Cave
 Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
 Partie d'ouvrage : Manchons
 Description : Manchons
 Localisation sur croquis : Point 001

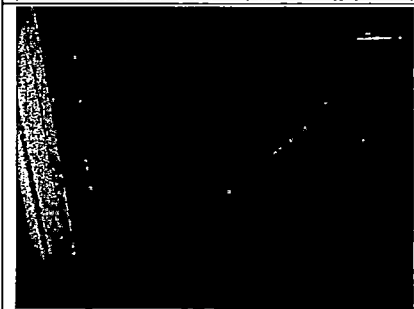


Photo n° Ph004
 Localisation : Placard
 Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
 Partie d'ouvrage : Conduit
 Description : Conduit
 Localisation sur croquis : Point 002

Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089

	Photo n° Ph005 Localisation : Séjour-salon Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires Intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : Conduit Localisation sur croquis : Point 003
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

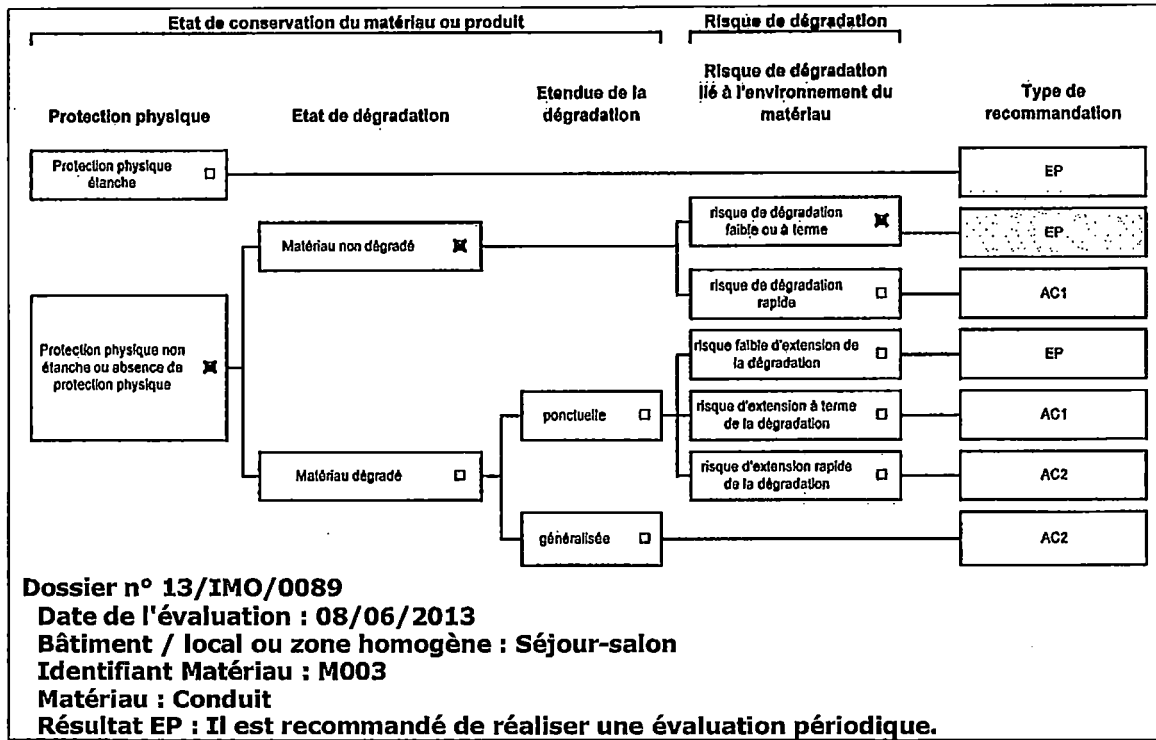
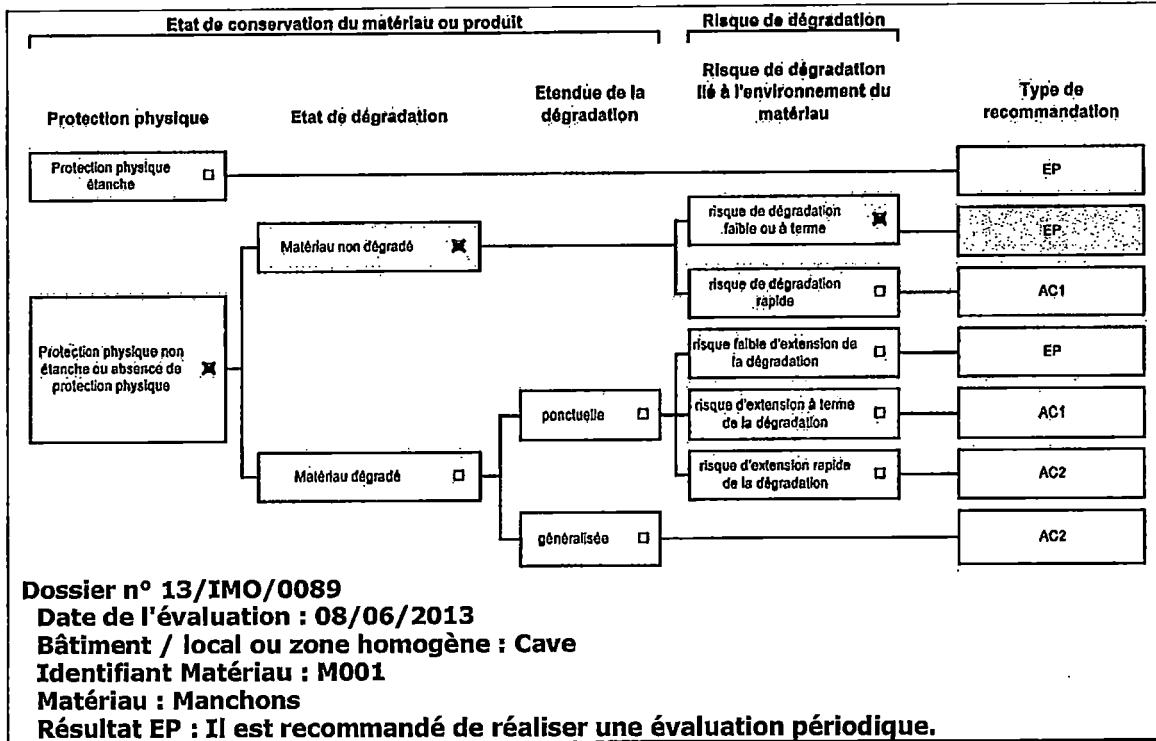
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

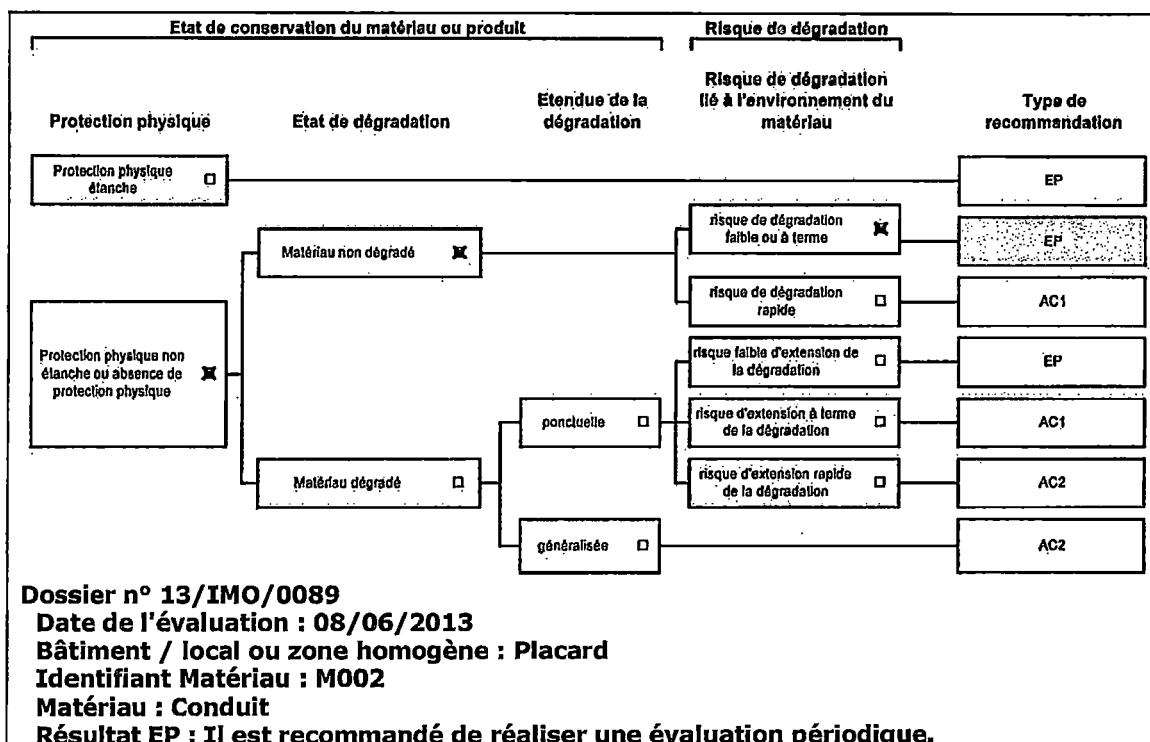
Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089



Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.



13/15
Rapport du :
08/06/2013

LS

Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

Constat de repérage Amiante n° 13/IMO/0089

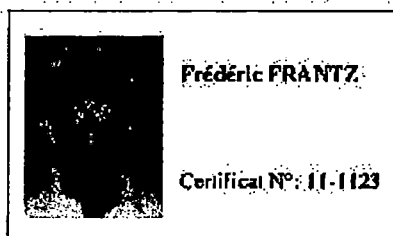


7.5 - Annexe - Autres documents



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme agréé par le COFRAC numéro d'accréditation 4-0082 certifié par :



est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Dates		Norme(s) applicables
	Debut	Fin	
AMIANTE	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux compétences des personnes physiques exerçant des activités de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les ouvrages d'entretien des bâtiments de certification
PLOMB	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux compétences des personnes physiques exerçant des activités de repérage et de diagnostic plomb dans les immeubles bâtis et les ouvrages d'entretien des bâtiments de certification
DPE	19-12-2011	18-12-2016	Arrêté du 16 octobre 2008 relatif aux compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performances énergétiques et les autres d'entretien des bâtiments de certification
TERMITE METROPOLE	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 30 octobre 2008 relatif aux compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de termites dans les bâtiments et les ouvrages d'entretien des bâtiments de certification
GAZ	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 25 mai 2007 relatif aux compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de fuite de gaz et les autres d'entretien des bâtiments de certification
ELECTRICITE	05-01-2012	05-01-2017	Arrêté du 3 juillet 2008 relatif aux compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic d'entretien et les autres d'entretien des bâtiments de certification

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées.

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

Fait à Aucamville, le 26-03-2012

La Direction de CERTIFI,



CERTIFI - SAS capital 40 000 - 07, Rue de la Poste 31100 Aucamville - T. 05 61 311 311 Fax: 05 61 311 316
 Site web: www.certifi.fr mail: certifi@certifi.fr
 R.C.S N° 402 204 825 - Capital N° 2006 01 1000 - 40 000 N° 402 204 825 00 018 - TVA Intr. N° 204 822 01825
 n° 033 Co. com. de commerce N° 00 12 02 03



15/15
 Rapport du :
 08/06/2013

LS



Rapport de l'état relatif à la présence d'agent de dégradation biologique du bois

Numéro de dossier : 13/IMO/0089
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-200
 Date du repérage : 08/06/2013
 Heure d'arrivée : 09 h 00
 Durée du repérage : 02h50

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
 Adresse : **28 Promenade du Pradeau**
 Commune : **65000 TARBES**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Section cadastrale BH, Parcelle numéro 261,
BAT A; 6ème Etage; Appartement N° 13 Lot numéro Non communiqué,
 Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives d'immeuble en copropriété à usage d'habitation.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mr et Mme POISSON Marc**
 Adresse : **28 Promenade du Pradeau 65000 TARBES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
 Nom et prénom : **Mr et Mme POISSON Marc**
 Adresse : **28 Promenade du Pradeau**
65000 TARBES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **FRANTZ Frédéric**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **FSTT DIAGNOSTICS**
 Adresse : **RUE DE LA CHAPELLE, 65200 TREBONS**
 Numéro SIRET : **750 516 809 00019**
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**
 Numéro de police et date de validité : **A 01139 1213769221 / 31/03/2014**

Certification de compétence **11-1123** délivrée par : **CERTIFI, le 10/02/12**

Conclusion : Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.



1/6
 Rapport du :
 08/06/2013


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées

Cave,
Garage,
Séjour-salon,
Placard,
Cuisine,

Loggia,
Salle d'eau,
Wc,
Chambre 1,
Chambre 2

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Description	Résultats
Cave	Sol - Béton Murs - Parpaings bruts Plafond - Ciment Porte(s) en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage	Sol - Béton Murs - Parpaings peints Plafond - Toiture nue métal Porte(s) en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites
Séjour-salon	Sol - Parquet flottant Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites
Placard	Sol - Parquet flottant Murs - Plâtre et isolation Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en bois peintes	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites
Loggia	Sol - Carrelage Murs - Ciment, Peinture Plafond - Ciment, Peinture Porte(s) en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Parquet flottant Murs - Faïence, Plâtre peint Plafond - Lambris PVC Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites

Etat parasitaire n° 13/IMO/0089

Wc	Sol - Carrelage Murs - Plâtre peint Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet flottant Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Parquet flottant Murs - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium teinté Porte(s) en bois Plinthes en bois	Sondage : Poinçon Indices de traces : Néant	Absence d'indice d'infestation de termites

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence d'agent de dégradation du bois.

E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200.
Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.
Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Mr et Mme POISSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :
Néant



3/6
Rapport du :
08/06/2013

15

Etat parasitaire n° 13/IMO/0089



H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

I. - Conclusions :

Conclusion relative à la présence de termites :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Nota : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Conclusion relative à la présence d'autres agents de dégradation du bois :

Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence d'agents de dégradation biologique du bois.

Récapitulatif des agents de dégradation observés :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

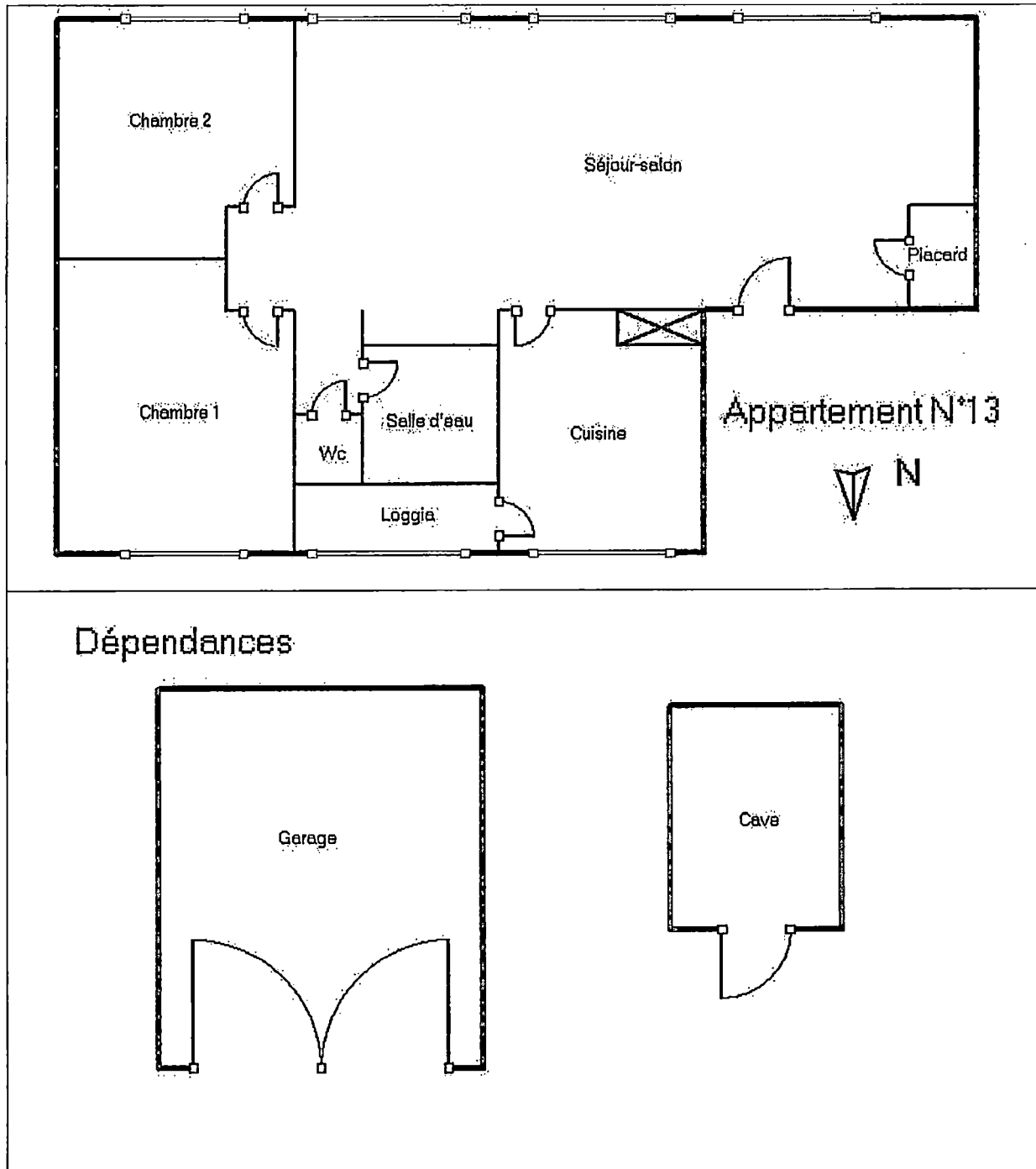
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI**

Fait à **TARBES**, le **08/06/2013**
Par : **FRANTZ Frédéric**



Nota 1 : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

J. - Annexe - Plans - croquis




LS

K. - Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



Frédéric FRANTZ

Certificat N°: 11-1123

est certifié compétent pour :

Domaine	Date		Description de la compétence
	COFRAC	CERTIFI	
AMIANTE	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 31 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les sites d'exécution des opérations de certification.
PLOMB	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 31 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de mesure de plomb ou de plomb pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les sites d'exécution des opérations de certification.
DPE	19-12-2011	18-12-2016	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les sites d'exécution des opérations de certification.
TERMITE METROPOLE	10-02-2012	09-02-2017	Arrêté du 30 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection et le traitement des termites dans les bâtiments et les sites d'exécution des opérations de certification.
GAZ	25-11-2011	24-11-2016	Arrêté du 3 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection et la réparation des installations de gaz et les sites d'exécution des opérations de certification.
ELECTRICITE	06-01-2012	05-01-2017	Arrêté du 9 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection et la réparation des installations électriques et les sites d'exécution des opérations de certification.

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées.

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

Fait à Aucamville, le 26-03-2012

La Direction de CERTIFI,




ACCREDITATION
N° 4-0082
PORTÉE
CERTIFICATION
D'ENTREPRISES
& DE PERSONNELS WWW.COFRAC.FR

CERTIFI - SAS au capital 40 000 € - 31, Rue de Metz 31100 Aucamville - T. 05 61 077 077 Fax 05 61 077 078
Site web : www.certifi.fr mail : certifi@certifi.fr
R.C.S. N° 408 204 826 - Capital N° 300 000 000 - Cof. N° 408 204 826 00018 - Y. N. N° 408 204 826 00018
41030 Co certifié de compétences 408 1702 03



FRANTZ Frédéric

11-1123/A+P+D+Dm+G+E+Tr



Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 13/IMO/0089
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
 Date du repérage : 08/06/2013
 Heure d'arrivée : 09 h 00
 Durée du repérage : 02h50

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 24 août 2010 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
 Adresse : **28 Promenade du Pradeau**
 Commune : **65000 TARBES**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Section cadastrale BH, Parcelle numéro 261,

Périmètre de repérage : **BAT A; 6ème Etage; Appartement N° 13 Lot numéro Non communiqué,**
 Ensemble des parties privatives d'immeuble en copropriété à usage d'habitation.

Type de bâtiment : **appartement**

Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**

Distributeur : **Gaz de France**

Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mr et Mme POISSON Marc**
 Adresse : **28 Promenade du Pradeau**
 **65000 TARBES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **Mr et Mme POISSON Marc**
 Adresse : **28 Promenade du Pradeau**
 **65000 TARBES**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mr et Mme POISSON Marc**
 Adresse : **28 Promenade du Pradeau 65000 TARBES**

N° de téléphone :

Références : **Numéro de point de livraison gaz : 464, Numéro de compteur : 0309A113348991**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **FRANTZ Frédéric**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **FSTT DIAGNOSTICS**
 Adresse : **RUE DE LA CHAPELLE**
 **65200 TREBONS**

Numéro SIRET : **750 516 809 00019**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : **A 01139 1213769221 / 31/03/2014**

Certification de compétence **11-1123** délivrée par : **CERTIFI**, le **25/11/11**

Norme méthodologique employée : **NF P 45-500**



1/6
 Rapport du :
 08/06/2013

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 13/IMO/0089

GAZ

D. - Identification des appareils

Liste des installations Intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière-CHAFFOTEAUX & MAURY-094255130.31-INCONNUE	Raccordé	23 kW	Cuisine	Résultat anomalie : - Mesure CO : 1 ppm Mesure tirage : Non Mesure débit : 37 Photo : Ph001 Fonctionnement : Correct Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Non
Table de cuisson-WHIRLPOOL	Non raccordé	NC	Cuisine	Résultat anomalie : - Photo : Ph002 Fonctionnement : Correct

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 13/IMO/0089**GAZ****G. - Constatations diverses****Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

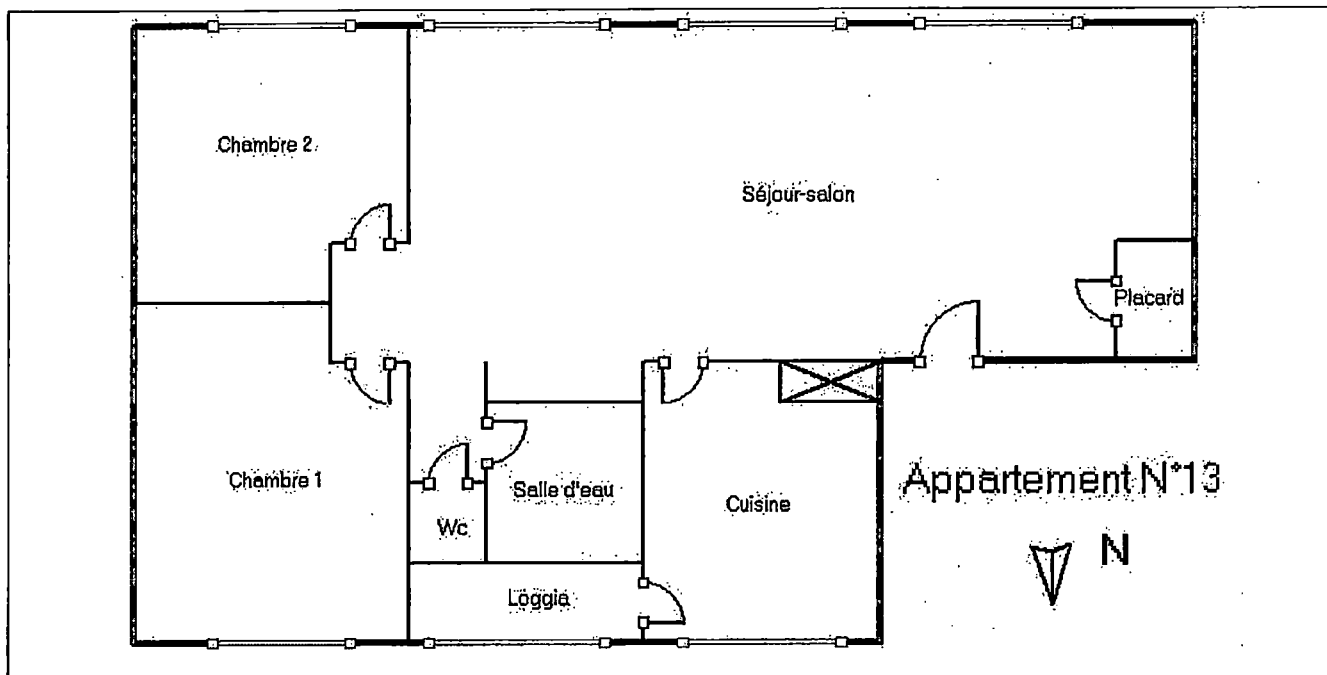
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Fait à **TARBES**, le **08/06/2013**Par : **FRANTZ Frédéric**

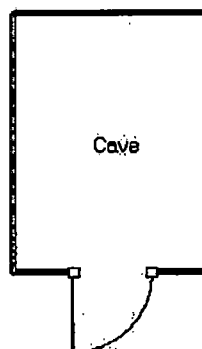
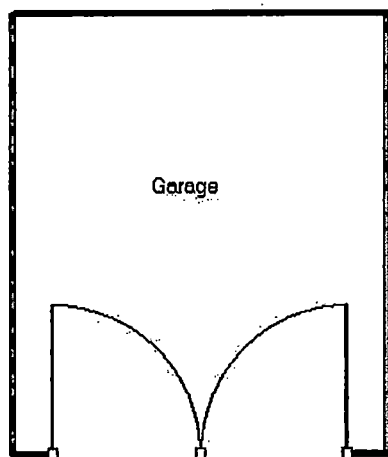
3/6
Rapport du :
08/06/2013

15

I. - Annexe - Plans



Dépendances



J. - Annexe - Photos

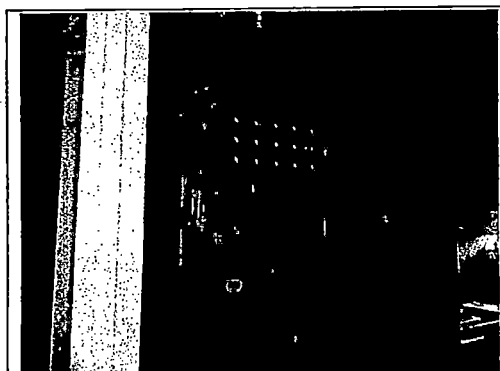


Photo n° Ph001
Localisation : Cuisine
Chaudière CHAFFOTEAUX & MAURY (Type : Raccordé)

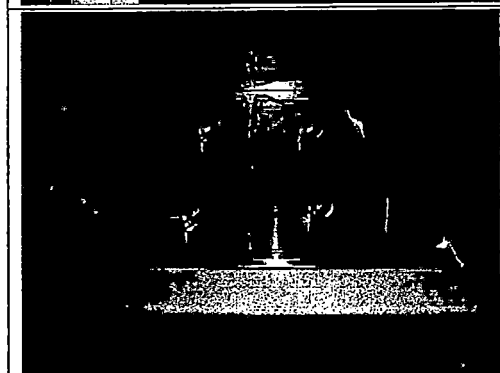


Photo n° Ph002
Localisation : Cuisine
Table de cuisson WHIRLPOOL (Type : Non raccordé)

K. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 13/IMO/0089
 Valable jusqu'au : 18/02/2023
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives
 d'immeuble collectif)
 Année de construction : ... Avant 1975
 Surface habitable : 70,76 m²
 Adresse : 28 Promenade du Pradeau
 (BAT A; 6ème Etage; Appartement N°
 13, N° de lot: Non communiqué)
 65000 TARBES

Date (visite) : 18/02/2013
 Diagnostiqueur : FRANTZ Frédéric
 Certification : 11-1123
 délivrée par : CERTIFI
 le : 19/12/11

Signature :

Propriétaire :
 Nom : Mr et Mme POISSON Marc
 Adresse : 28 Promenade du Pradeau
 65000 TARBES

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€ TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Gaz Naturel : 12 598 kWh _{EF}	12 598 kWh _{EP}	733 €
Eau chaude sanitaire	Gaz Naturel : 2 451 kWh _{EF}	2 451 kWh _{EP}	143 €
Refroidissement	-	0 kWh _{EP}	0 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Gaz Naturel : 15 049 kWh _{EF}	15 049 kWh _{EP}	1 063 € (dont abonnement: 187 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

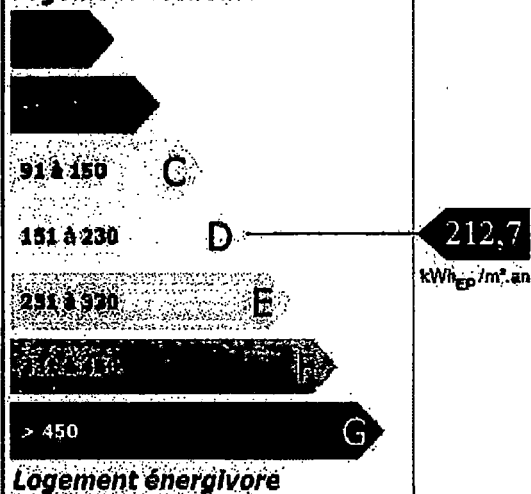
Consommation conventionnelle : 212,7 kWh ep/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

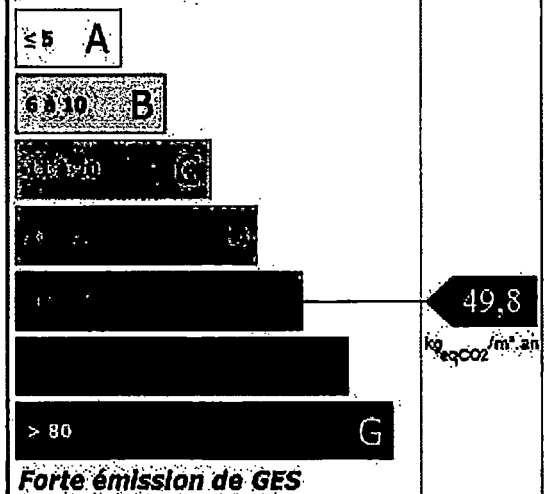
Estimation des émissions : 49,8 kg eqCO₂/m².an

Logement économe



Logement

Faible émission de GES



Logement



1/5

Dossier 13/IMO/0089
 Rapport du : 18/02/2013

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm non isolé donnant sur un local chauffé Mur donnant sur circulation intérieure Toiture/Plafond(s) : Dalle béton non isolé donnant sur un local chauffé Menuiseries : Fenêtre(s) double vitrage à isolation renforcée menuiserie métal à rupture de pont thermique avec lame d'air de 15 mm et + avec volets Fenêtre(s) double vitrage menuiserie métal avec lame d'air de 8 mm avec volets Briques de verre pleines Fenêtre(s) double vitrage menuiserie pvc avec lame d'air de 15 mm et + Porte simple en bois opaque pleine donnant sur circulation intérieure Plancher(s) bas : Dalle béton non isolé donnant sur un local chauffé	Système(s) : Chaudière au gaz naturel installée entre 1989 et 2000 Emetteurs: Radiateurs à eau munis de robinets thermostatiques Inspection > 15 ans : Présence du contrat d'entretien	Système(s) : Chaudière au gaz naturel installée entre 1989 et 2000
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Sans Objet		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, Qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » Indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventiionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur Investissement*	Crédit d'impôt
Mur - Isolation des murs par l'intérieur (murs modernes)	159,3 kWh ep/m ² .an	€€€	***	◆◆◆	15%
Remplacement chaudière : gaz à condensation	181,4 kWh ep/m ² .an	€€€	**	◆	10%
Installation d'un programmeur	207,3 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆	15%
Installation d'une VMC hygroréglable	185,9 kWh ep/m ² .an	€€	**	◆◆◆	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur Investissement
*: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	◆◆◆◆: moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆: de 5 à 10 ans
***: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	◆◆: de 10 à 15 ans
****: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	◆: plus de 15 ans

Commentaires

Le contrat d'entretien de la chaudière a été fourni

Mesures d'amélioration	Commentaires
Mur - Isolation des murs par l'intérieur (murs modernes)	Recommandation : Faites réaliser vos travaux par des professionnels compétents en comparant les services proposés, vous obtiendrez ainsi de meilleurs prestations. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Réduire votre consommation permettra de diminuer votre impact sur l'environnement.
Remplacement chaudière : gaz à condensation	Recommandation : La chaudière est ancienne. Lors du remplacement envisager un équipement performant type chaudière à condensation (ou à défaut basse température). Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2.
Installation d'un programmateur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

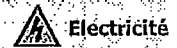
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Etat des installations électriques n° 13/IMO/0089**D. - Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:
Constatations supplémentaires : Néant

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Contrôle impossible; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection (DDR)
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier le(les) élément(s) constituant la prise de terre et le(les) remplacer s'ils sont inappropriés.
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles (ces dernières sont situées dans les parties communes partiellement accessibles); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier l'interconnexion des prises de terre et à défaut, les interconnectées entre elles.
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la présence du conducteur de terre et à défaut, en installer un.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible (ce dernier est situé dans les parties communes partiellement accessibles); Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre et le remplacer en cas de section insuffisante.

Etat des installations électriques n° 13/IMO/0089



B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 - Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre.
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600



4/8
Rapport du :
08/06/2013

Etat des installations électriques n° 13/IMO/0089

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

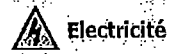
Visite effectuée le : **08/06/2013**

Etat rédigé à **TARBES**, le **08/06/2013**

Par : FRANTZ Frédéric

15

Etat des installations électriques n° 13/IMO/0089



I - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

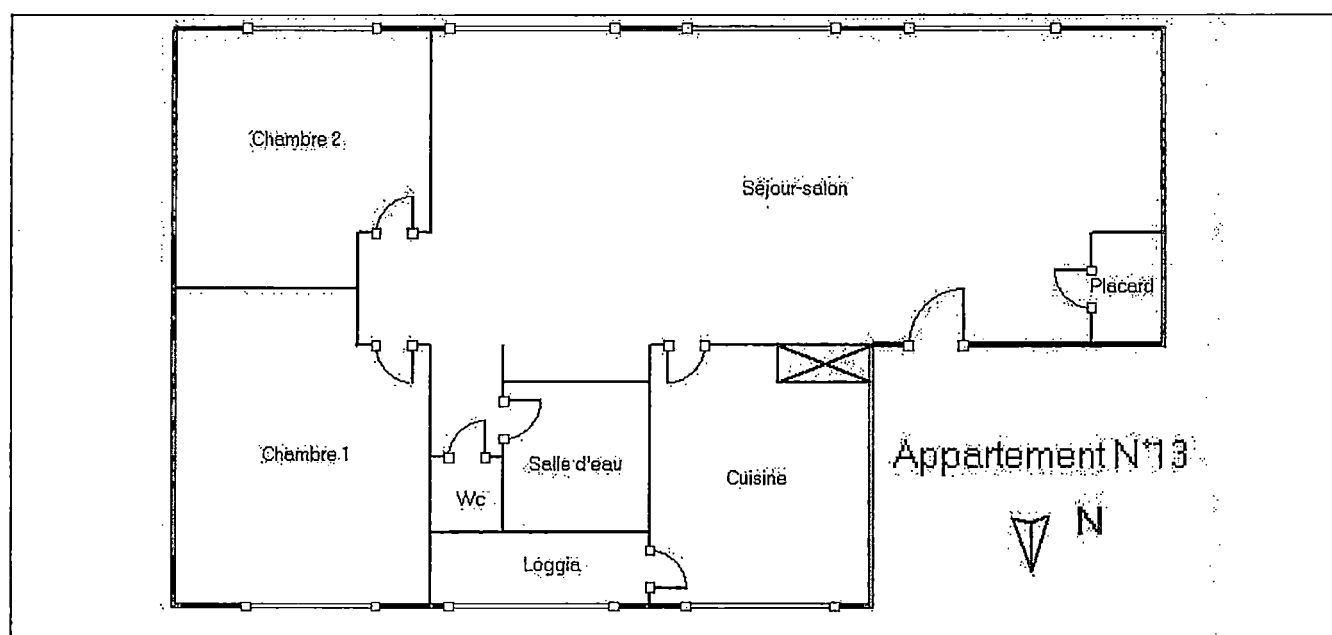
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

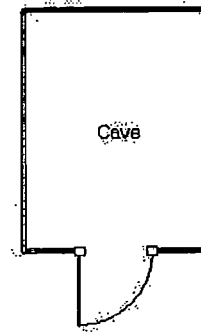
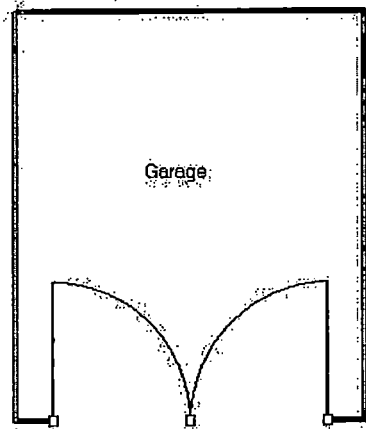
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

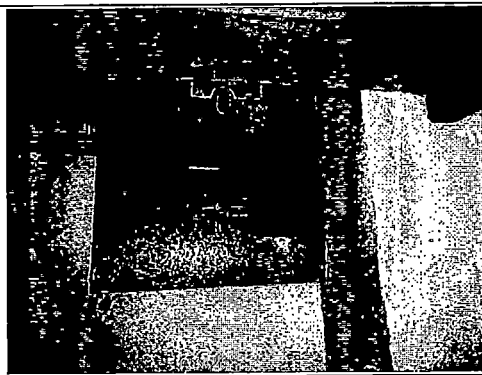
K. - Annexe -- Plans



Dépendances:



L - Annexe - Photos



Anomalie

Libellé de l'anomalie : B2.3.1 i La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.
 Commentaire : Contrôle impossible; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection (DDR)

M - Commentaires et recommandations

Néant

N - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter:

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE



Dossier établi pour le compte de : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Adresse: 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU
65000_TARBES

N° de dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES

Date de visite : 26 juin 2013



Conclusion :

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur décision de l'opérateur.**

Etabli par COUSTEAU Thomas,
Le 26 juin 2013.

MAISON DU DIAG
Rue d'Isaby
65420 IBOS

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE



Date de visite : 26 juin 2013
Heure d'arrivée sur site : 09 : 00
Heure de départ du site :
N° de dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
Diagnostic établi par : COUSTEAU Thomas
Identité du propriétaire : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
Adresse du propriétaire : 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU
 65000 TARBES
Adresse du bien visité : 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU
 65000 TARBES

LIMITE DE MISSION

A la demande de : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ,

Agissant en qualité de : Propriétaire, conformément à la commande en date du 18 juin 2013, il a été effectué le 26 juin 2013 un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément aux textes réglementaires et à la norme en vigueur (cf « références réglementaires et normatives »).

Le demandeur nous a missionnés pour établir un diagnostic sur les risques sanitaires inhérents à la présence d'amiante en application du décret et de l'arrêté mentionnés ci-dessus. L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Le repérage se limite aux parties communes des copropriétés, des IGH, des ERP, bureaux, bâtiments agricoles et industriels, locaux de travail.

L'étude réalisée se limite aux constats visuels sans sondage destructif, c'est à dire ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas la fonction de l'élément, sur le ou les bâtiments constituant le bien. L'étude est effectués lors de la visite sur les parties accessibles. Dans les locaux qui n'auraient pas été rendus accessibles le jour de la visite, le propriétaire sera tenu de s'assurer de la présence ou non d'amiante conformément aux décrets régissant ces obligations.

La recherche de la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante a été faite dans les :

- Calorifugeages, flocages et faux plafonds
- Les parois verticales et horizontales intérieures et extérieures du ou des bâtiments
- Les évacuations et ventilations intérieures et extérieures du ou des bâtiments
- D'une manière générale tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

SOMMAIRE DU RAPPORT

LIMITE DE MISSION :	2
SOMMAIRE DU RAPPORT :	3
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	4
ETAT DES LIEUX :	4
FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	5
FICHE DE VISITE ET DE REPERAGE DE MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.....	9
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	11
FICHE DE PRELEVEMENT DE MATERIAUX POUR IDENTIFICATION D'AMIANTE.....	13
PLAN OU CROQUIS.....	14
DOSSIER PHOTOS	19
GRILLES D'EVALUATION	20
ATTESTATION DE COMPETENCE	40
ATTESTATION D'ASSURANCE	41
TABLEAU DE MISE A JOUR.....	42
TABLEAU DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE.....	43
RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE	44

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Articles R1334-14 à R1334-22, R1334-25, R1334-26,
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Norme(s) utilisée(s)

- Norme AFNOR NFX 46-020 et son guide d'application GA X46-034

ETAT DES LIEUX

Le ou les bâtiments visités se situent :

33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU
65000 TARBES

Le bâtiment est cadastré en :

Section :

N° de parcelle :

Commune : TARBES

Nature du bien : BATI

Le bien comporte : bâtiment(s)

La destination actuelle du ou des bâtiments est : Habitation (Parties communes)

Le demandeur nous confirme que le bâtiment a été construit dans les années :



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Date de visite : 26 Juin 2013
N° de dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
Identité du propriétaire : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
Adresse du bien visité : 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU
 65000 TARBES

Nom et adresse de la personne détenant le dossier technique amiante :
 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU
 65000 TARBES

Modalité de consultation du dossier technique amiante :

Lieu : 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU
 65000 TARBES
 en qualité de
 Consultation aux heures d'ouverture des bureaux.

Mission :

Repérage, identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Nota : Conformément aux arrêtés du 12 et 30 décembre 2012, la fiche récapitulative présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par Immeuble bâtI. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur décision de l'opérateur.

Localisation	Nature du matériau	Etat de conservation (1)
A-Rdc-local poubelle (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-Rdc-local poubelle (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-Rdc-local vide ordure (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-Rdc-local vide ordure (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-Rdc-local vide ordure (Murs)	Amiante ciment (Vide ordure en fibre ciment)	EP
A-2ème-placard technique 1 (Murs)	Amiante ciment (Vide ordure en fibre ciment)	EP
A-3ème-placard technique 2 (Murs)	Amiante ciment (Vide ordure en fibre ciment)	EP
A-4ème-placard technique 3 (Murs)	Amiante ciment (Vide ordure en fibre ciment)	EP
A-5ème-placard technique 4 (Murs)	Amiante ciment (Vide ordure en fibre ciment)	EP
A-6ème-placard technique 5 (Murs)	Amiante ciment (Vide ordure en fibre ciment)	EP
A-7ème-placard technique 6 (Murs)	Amiante ciment (Vide ordure en fibre ciment)	EP
A-8ème-machinerie (Murs)	Amiante ciment (Vide ordure en fibre ciment)	EP
A-2ème-placard technique 1 (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-3ème-placard technique 2 (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-4ème-placard technique 3 (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-5ème-placard technique 4 (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-6ème-placard technique 5 (Murs)	Amiante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Localisation	Nature du matériau	Etat de conservation (1)
A-7ème-placard technique 6 (Murs)	Amlante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-8ème-machinerie (Murs)	Amlante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP
A-S.sol-couloir cave (Murs)	Amlante ciment (Conduite en fibre ciment)	EP

(1) N = 1 Bon état de conservation -- Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
SANS OBJET					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2, ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-Rdc-local poubelle	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-Rdc-local poubelle	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-Rdc-local vide ordure	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-Rdc-local vide ordure	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Vide ordure en fibre ciment	A-Rdc-local vide ordure	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Vide ordure en fibre ciment	A-2ème-placard technique 1	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Vide ordure en fibre ciment	A-3ème-placard technique 2	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Vide ordure en fibre ciment	A-4ème-placard technique 3	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Vide ordure en fibre ciment	A-5ème-placard technique 4	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Vide ordure en fibre ciment	A-6ème-placard technique 5	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Vide ordure en fibre ciment	A-7ème-placard technique 6	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Vide ordure en fibre ciment	A-8ème-machinerie	EP	Evaluation périodique



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-2ème-placard technique 1	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-3ème-placard technique 2	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-4ème-placard technique 3	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-5ème-placard technique 4	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-6ème-placard technique 5	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-7ème-placard technique 6	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-8ème-machinerie	EP	Evaluation périodique
26 juin 2013	Amlante ciment	Conduite en fibre ciment	A-S.sol-couloir cave	EP	Evaluation périodique

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP = évaluation périodique, AC1 = action corrective de niveau 1, action corrective de niveau 2

Les évaluations périodiques

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du code de la santé publique)



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Fiche de visite et de repérage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Date de visite : 26 juin 2013
Heure d'arrivée sur site : 09 : 00
Heure de départ du site :
N° de dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
Adresse du bâtiment :
 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU
 65000 TARBES

Niv. ou n°	Local ou zone homogène	Absence amiante	Fibrocage	Cailloutage	Eaux plâtre	Isolation sur faux plafond	Dalles de sol	Fibre ciment	Autres matériaux	Elément localisé et état de conservation	prélèvement (s)	Photo
A(1er)	palier 1	x										
A(2ème)	palier 2	x										
A(2ème)	placard technique 1							x		. Murs Vide ordure en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP)		
A(3ème)	palier 3	x										
A(3ème)	placard technique 2							x		. Murs Vide ordure en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP)		
A(4ème)	palier 4	x										
A(4ème)	placard technique 3							x		. Murs Vide ordure en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP)		
A(5ème)	palier 5	x										
A(5ème)	placard technique 4							x		. Murs Vide ordure en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP)		
A(6ème)	palier 6	x										
A(6ème)	placard technique 5							x		. Murs Vide ordure en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP)		
A(7ème)	palier 7	x										
A(7ème)	placard technique 6							x		. Murs Vide ordure en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP)		
A(8ème)	palier 8	x										
A(8ème)	machinerie							x		. Murs Vide ordure en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP)		
A(Rdc)	entrée	x										
A(Rdc)	local poubelle							x		. Murs Conduite en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP)		
A(Rdc)	local vide ordure							x		. Murs Conduite en fibre ciment (EP) . Murs Conduite en fibre ciment (EP) . Murs Vide ordure en fibre ciment (EP)		



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Niv. ou n°	Local ou zone homogène	Absence amiante	Flochage	Calcutage	Faux plafond	Isolation sur faux plafond	Dalles de sol	Fibre ciment	Autres matériaux	Elément localisé et état de conservation	Prélèvement(s)	Photo
A(S.sol)	couloir cave							x		Murs Conduite en fibre ciment (EP)		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

SANS OBJET

Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Nom et prénom de l'opérateur : COUSTEAU Thomas



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Résultats détaillés du repérage

Composants de la construction	Partie du composant ventilé ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-Rdc-local poubelle		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance du matériau par sondage
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-Rdc-local poubelle		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-Rdc-local vide ordure		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-Rdc-local vide ordure		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Vide ordure en fibre ciment	A-Rdc-local vide ordure		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Vide ordure en fibre ciment	A-2ème-placard technique 1		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Vide ordure en fibre ciment	A-3ème-placard technique 2		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Vide ordure en fibre ciment	A-4ème-placard technique 3		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Vide ordure en fibre ciment	A-5ème-placard technique 4		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Vide ordure en fibre ciment	A-6ème-placard technique 5		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Vide ordure en fibre ciment	A-7ème-placard technique 6		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Vide ordure en fibre ciment	A-8ème-machinerie		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-2ème-placard technique 1		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-3ème-placard technique 2		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-4ème-placard technique 3		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-5ème-placard technique 4		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-6ème-placard technique 5		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-7ème-placard technique 6		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-8ème-machinerie		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Composants de la construction	Partie du composant, vermicoussés	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Murs	Amiante ciment Conduite en fibre ciment	A-S.sol-couloir cave		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Reconnaissance visuelle du matériau

S(*) : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Fiche de prélèvement de matériaux pour identification d'amiante

Date de prélèvement : 26 juin 2013
 PRADEAU 65000 TARBES

Dossier n°: SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU

Destination déclarée du local : Habitation (Parties communes)

Liste des prélèvements effectués

Date du prélèvement	N° prélèvement	Matériau et produit	Localisation	Résultat
SANS OBJET				

Liste des prélèvements effectués contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (?)

Liste des prélèvements ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse
SANS OBJET			

Nom et prénom de l'opérateur de repérage : COUSTEAU Thomas



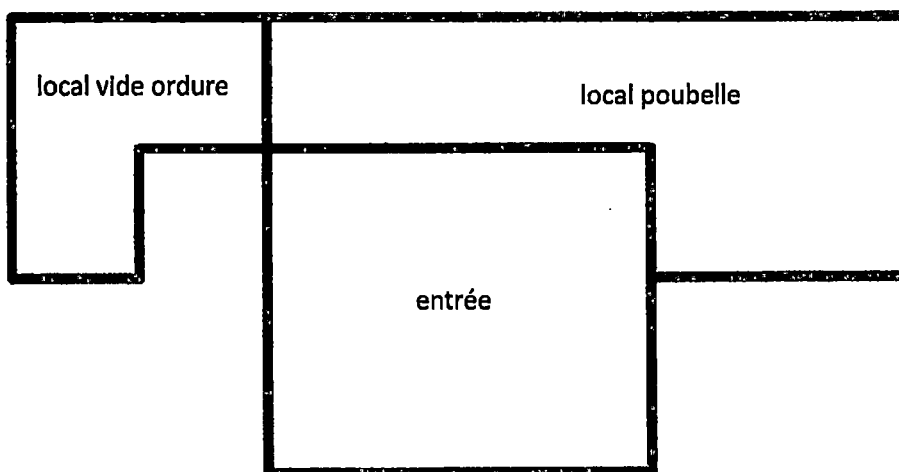
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

PLAN OU CROQUIS

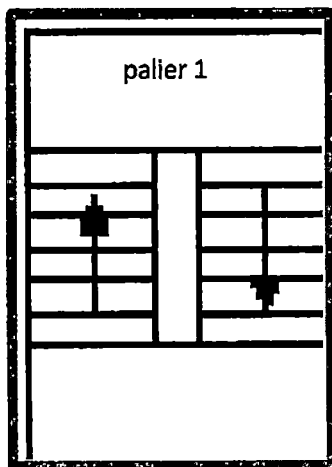
Date de la visite : 26 juin 2013
PRADEAU 65000 TARBES

Dossier n°: SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU

Croquis : Rez-de-chaussée



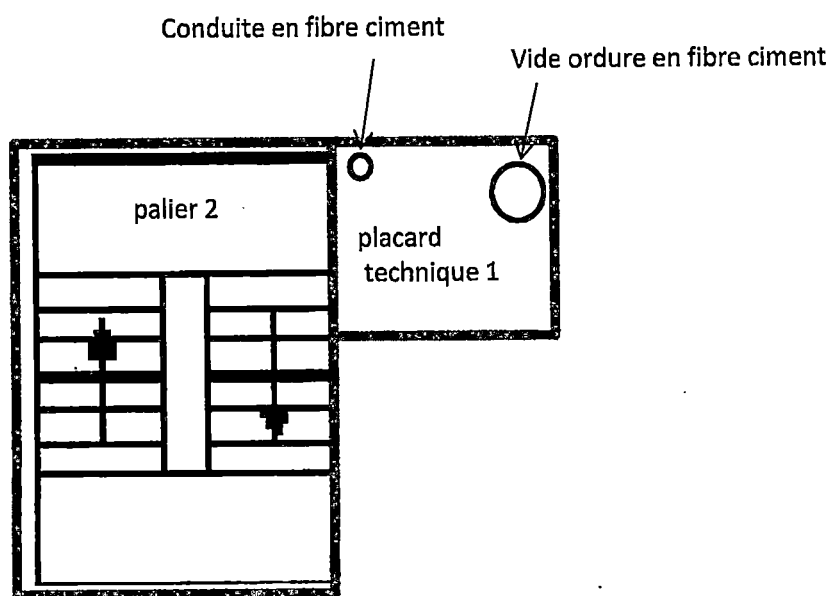
Croquis : 1er Etage



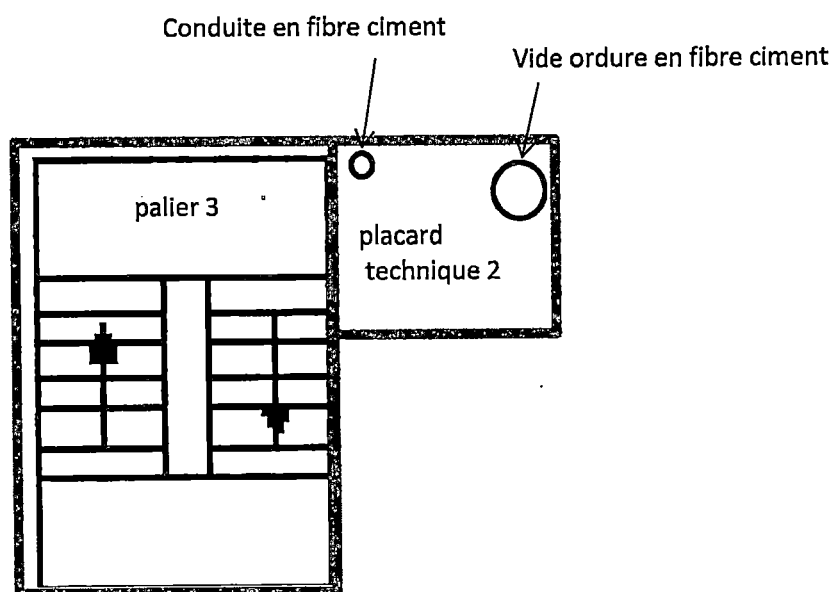


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Croquis : 2ème Etage



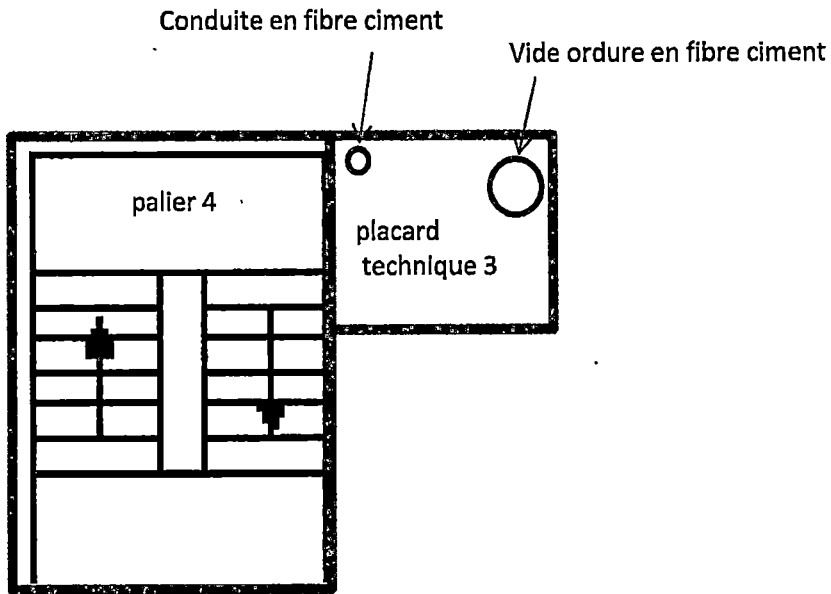
Croquis : 3ème Etage



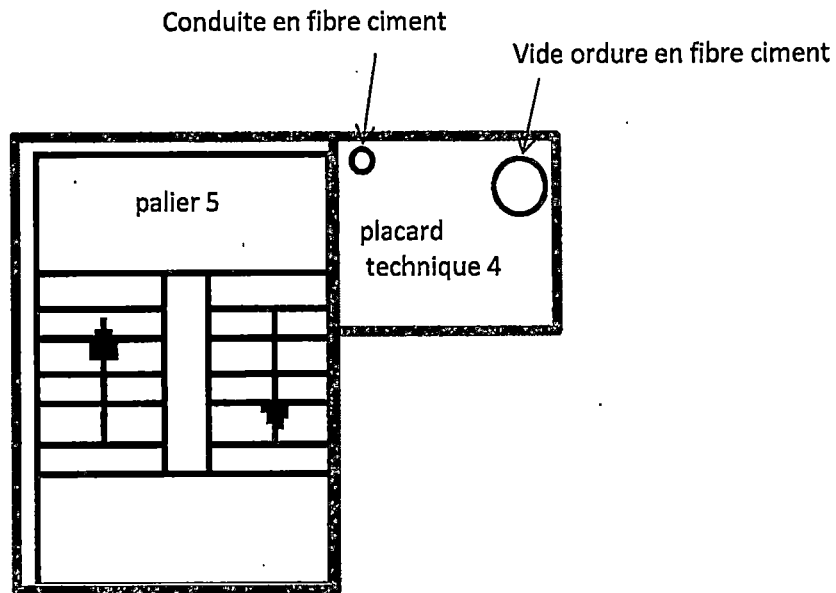


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Croquis : 4ème Etage



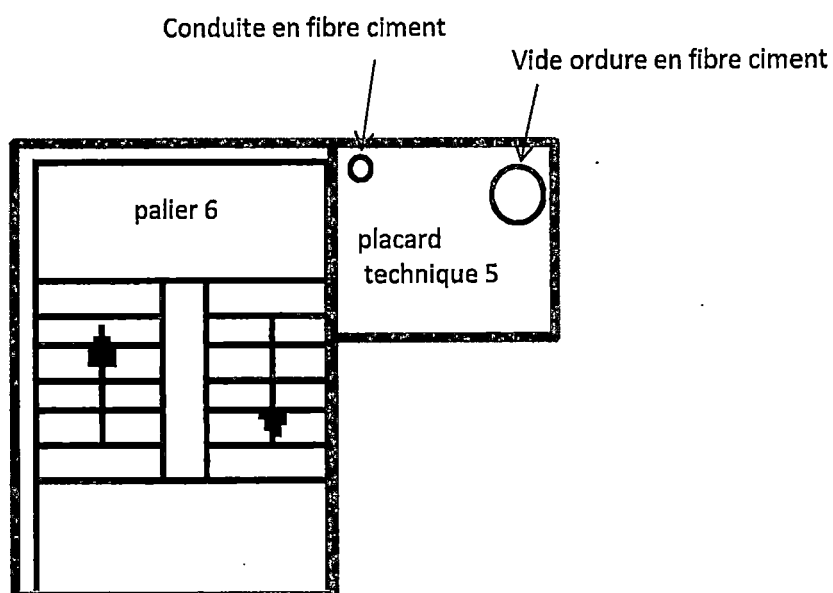
Croquis : 5ème Etage



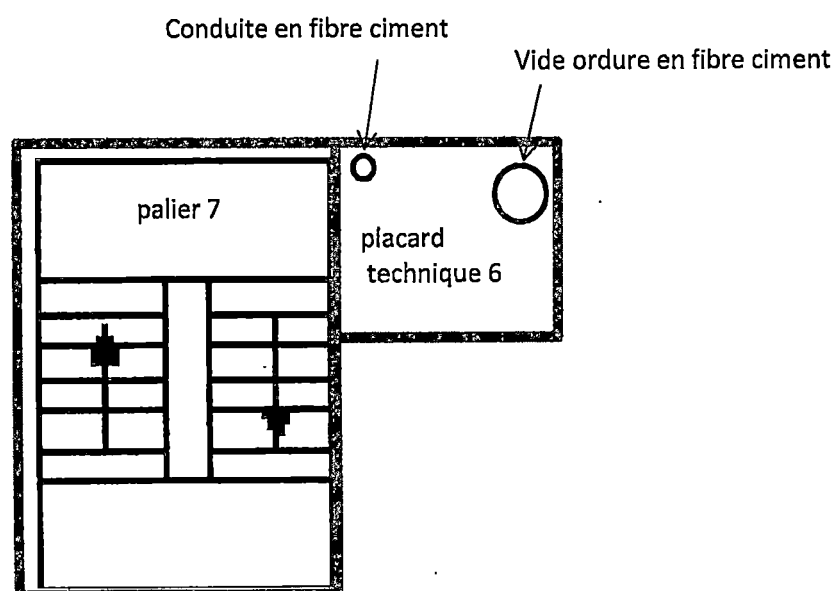


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Croquis : 6ème Etage



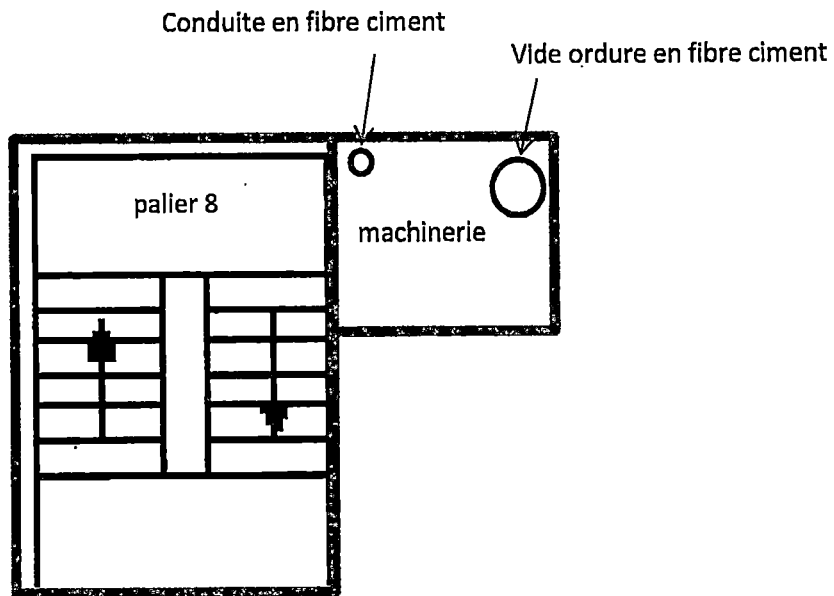
Croquis : 7ème Etage



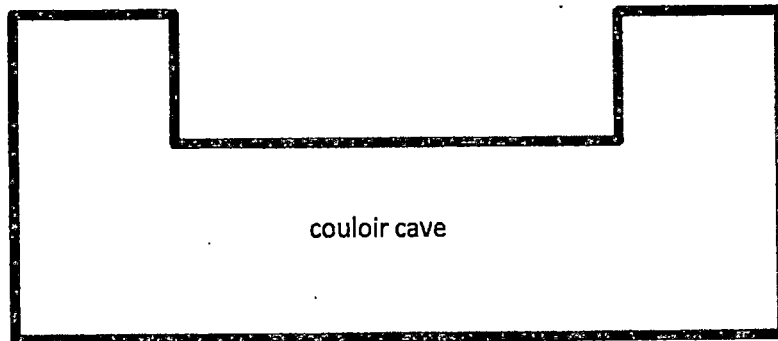


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Croquis : 8ème Etage



Croquis : Sous-sol



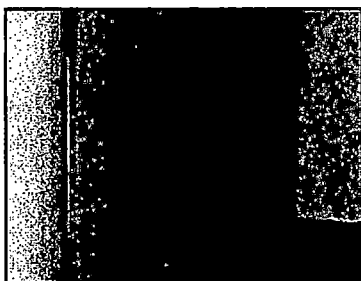


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

DOSSIER PHOTOS

Date de la visite : 26 Juin 2013
PRADEAU 65000 TARBES

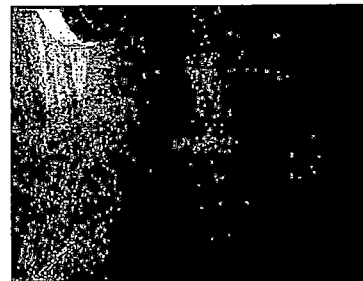
Dossier n°: SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU



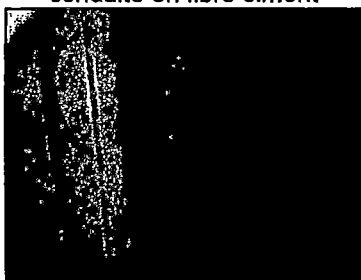
conduite en fibre ciment



vide ordure en fibre ciment



vide ordure en fibre ciment



conduite en fibre ciment



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

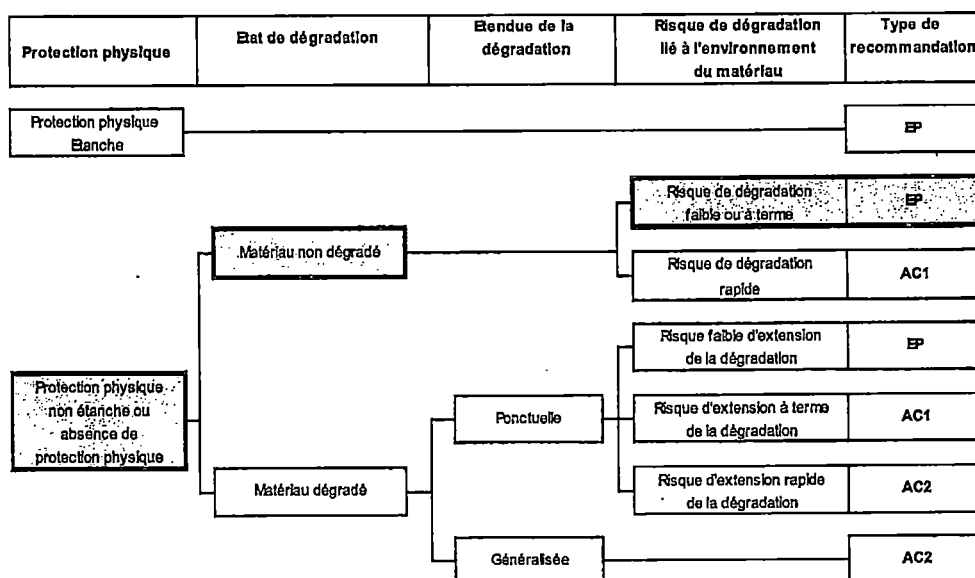
GRILLES D'ÉVALUATION

Date de visite : 26 juin 2013
 PRADEAU 65000 TARBES

Dossier n°: SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de réévaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : local poubelle
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique

AC1 = action corrective de premier niveau

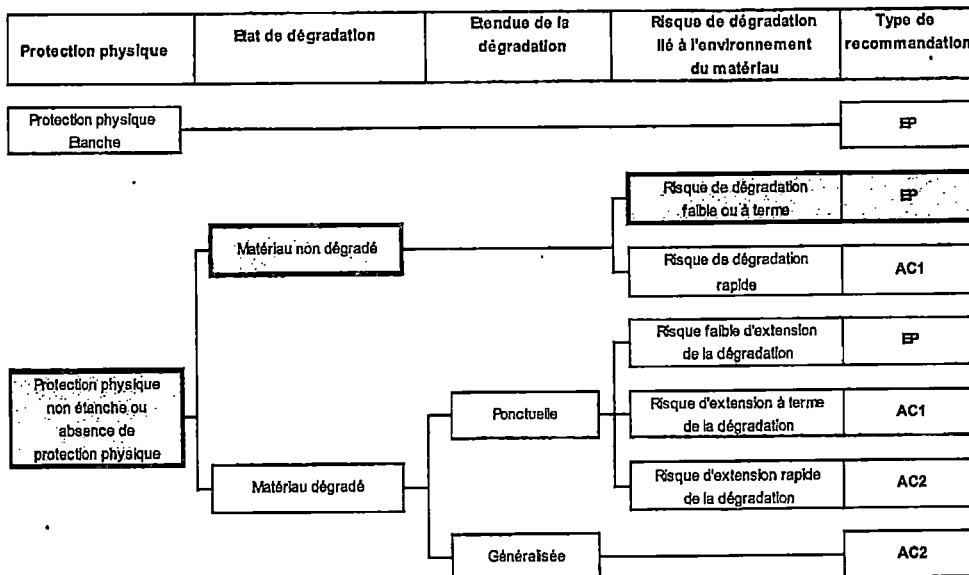
AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : local poubelle
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau

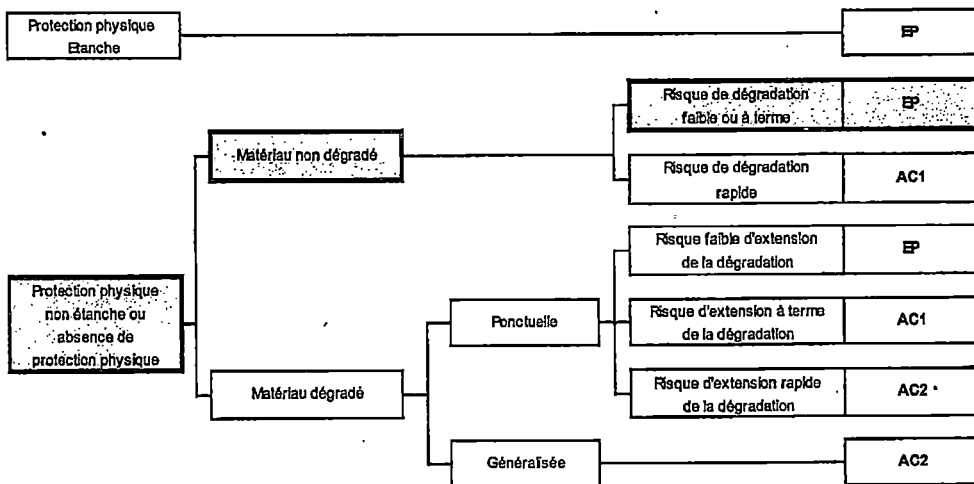


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A Pdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : local vide ordure
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------



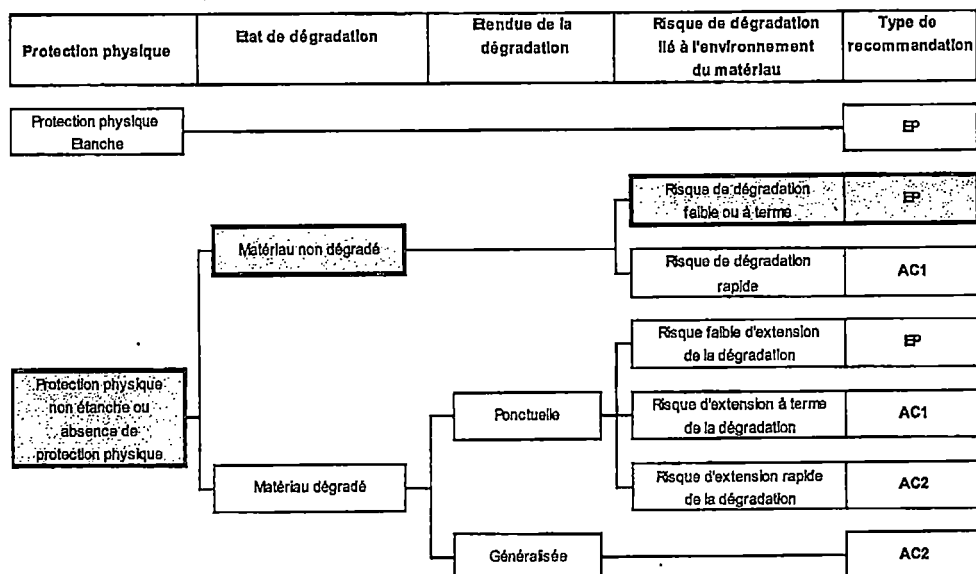
EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

CRITERES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de réévaluation : 28/08/2013
 Bâtiment : A Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : local vide ordure
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique

AC1 = action corrective de premier niveau

AC2 = action corrective de second niveau

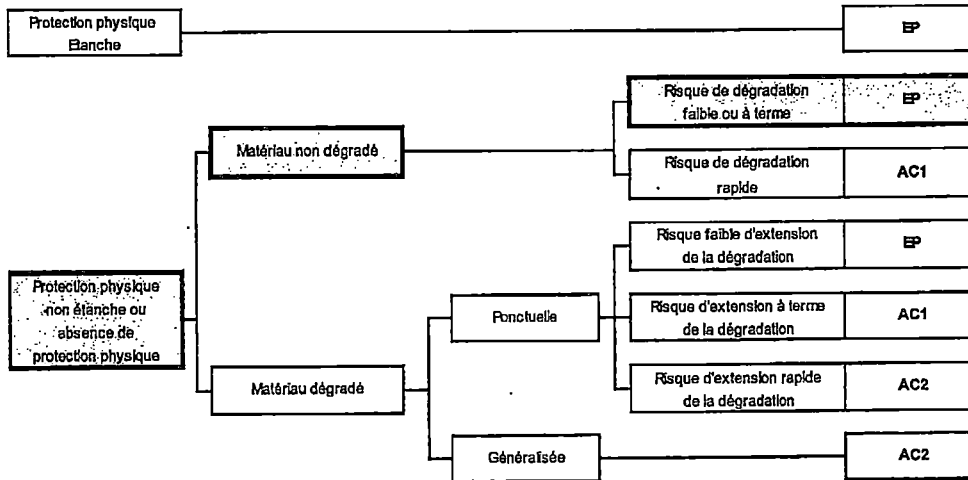


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : local vide ordure
 Matériau ou produit : Murs, Vide ordure en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Protection physique	Etat de dégradation	Evendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------



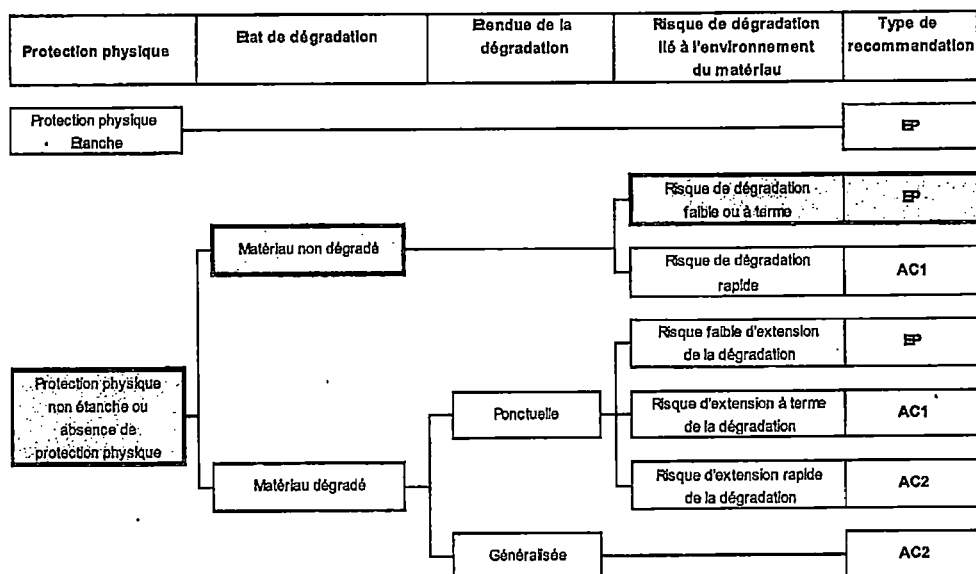
EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 2ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 1
 Matériau ou produit : Murs, Vide ordure en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique

AC1 = action corrective de premier niveau

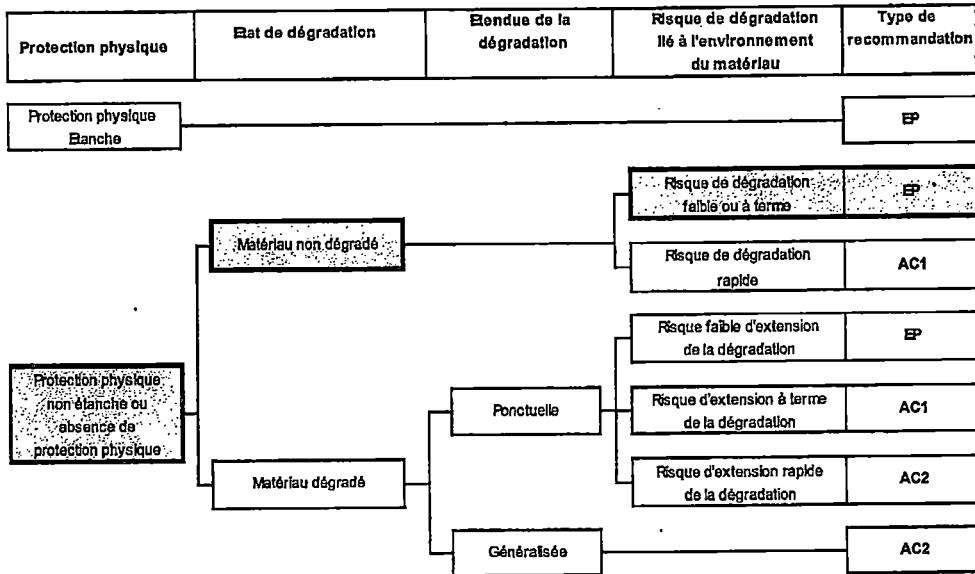
AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bat A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 3ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 2
 Matériau ou produit : Murs, Vide ordure en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau

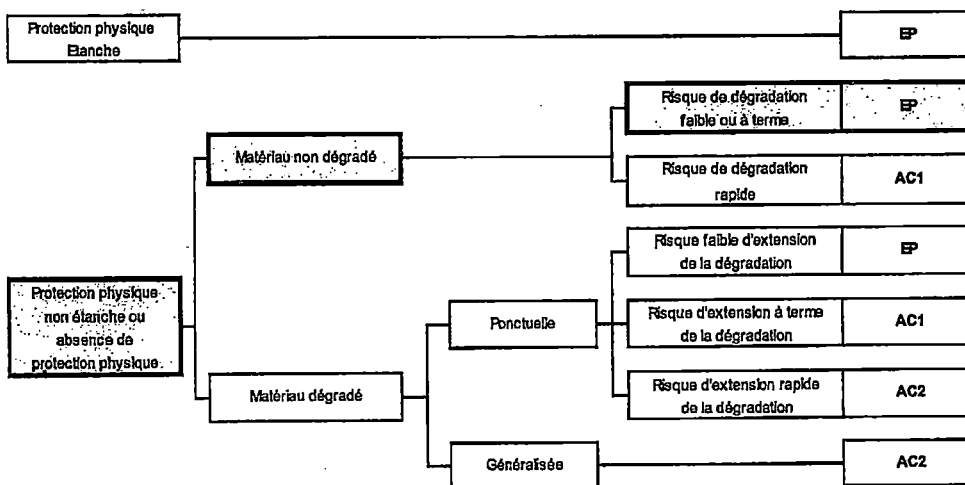


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 4ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 3
 Matériau ou produit : Murs, Vide ordure en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------



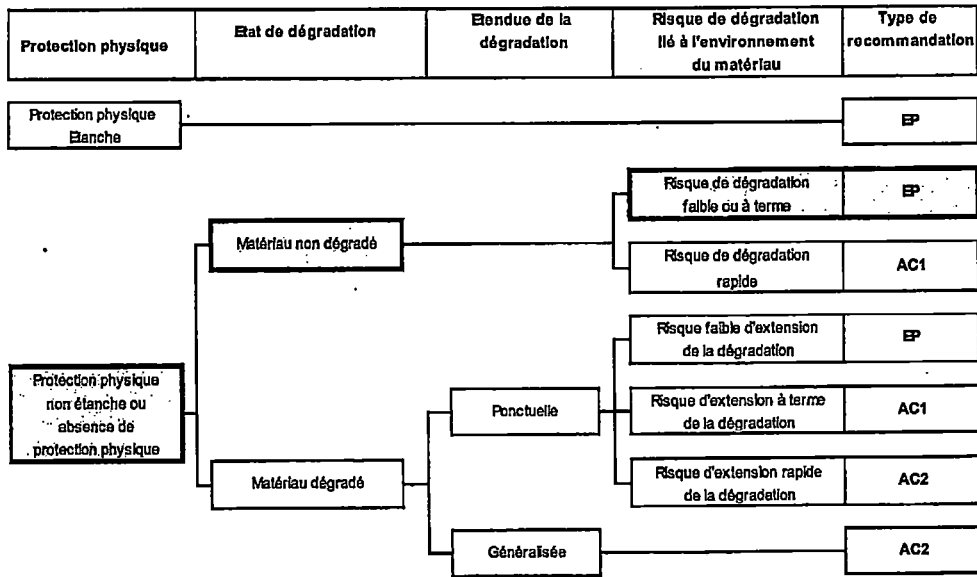
EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

CRITERES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 28/08/2013
 Bâtiment : A 5ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 4
 Matériau ou produit : Murs, Vide ordure en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau

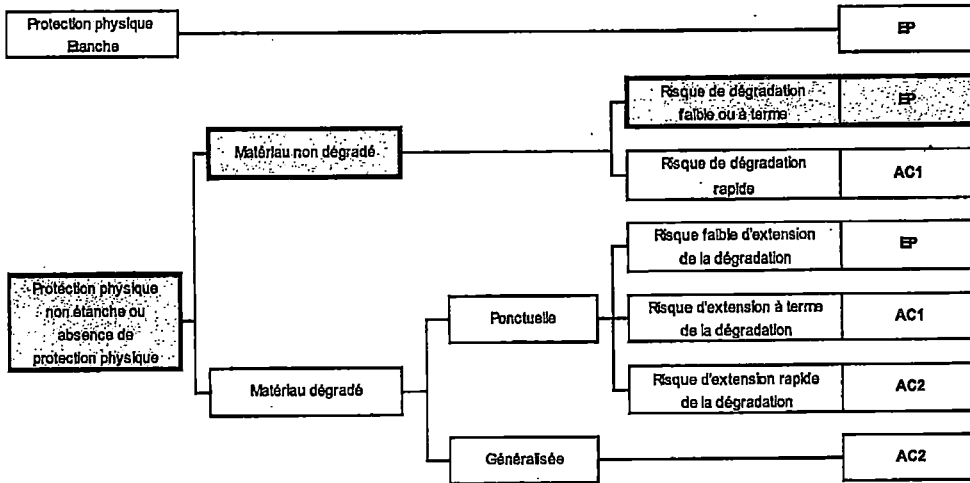


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de réévaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 6ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 5
 Matériau ou produit : Murs, Vide ordure en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau

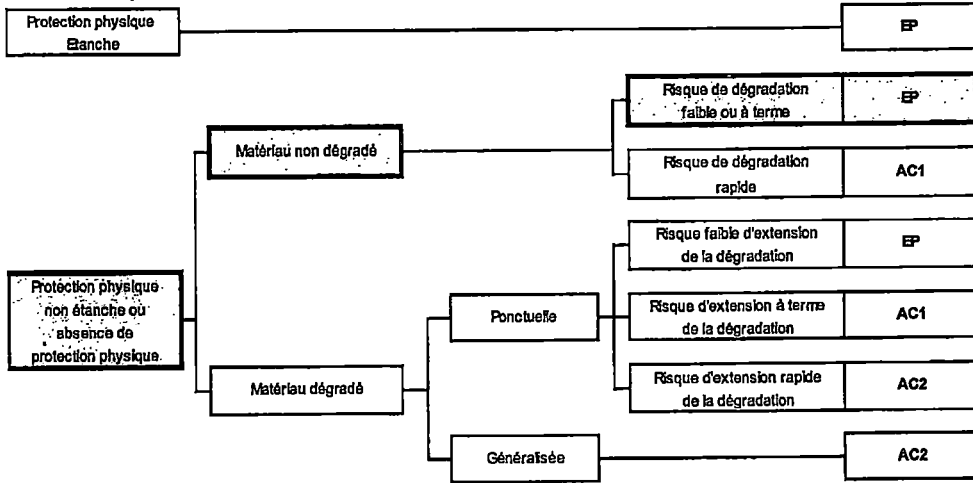


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de réévaluation : 26/08/2013
 Bâtiment : A 7ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 6
 Matériau ou produit : Murs, Vide ordure en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau

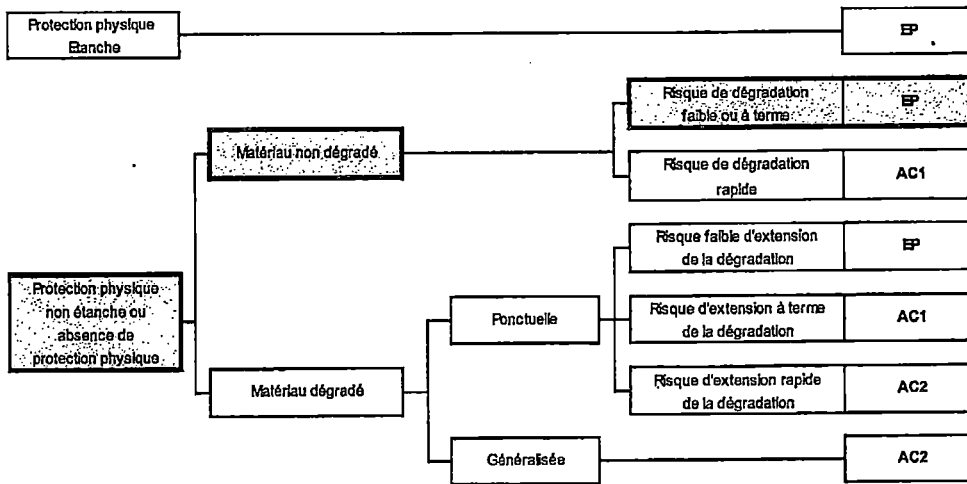


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 2ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 1
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------



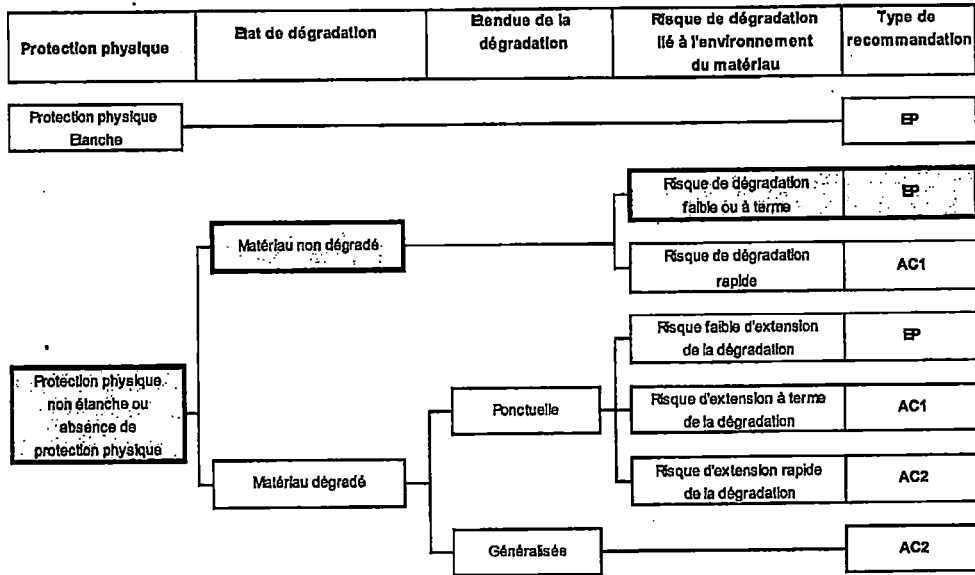
EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 3ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 2
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau

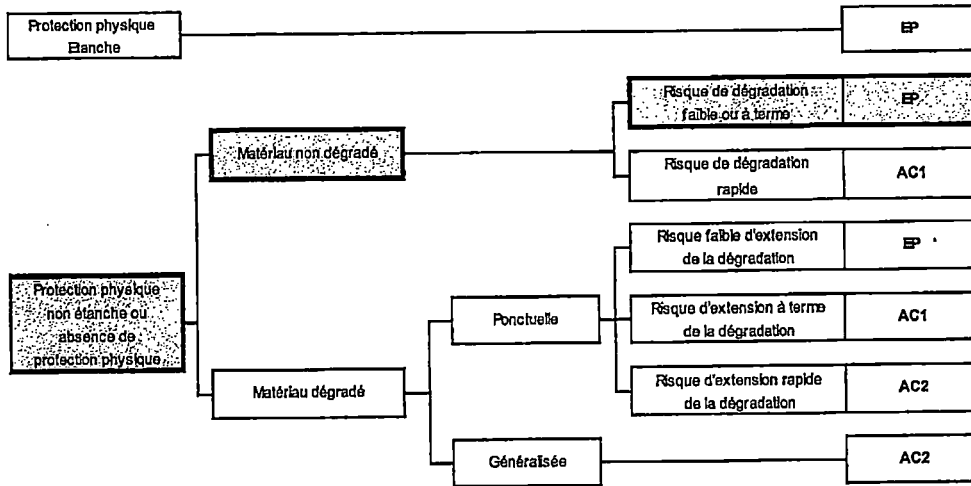


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 4ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 3
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------



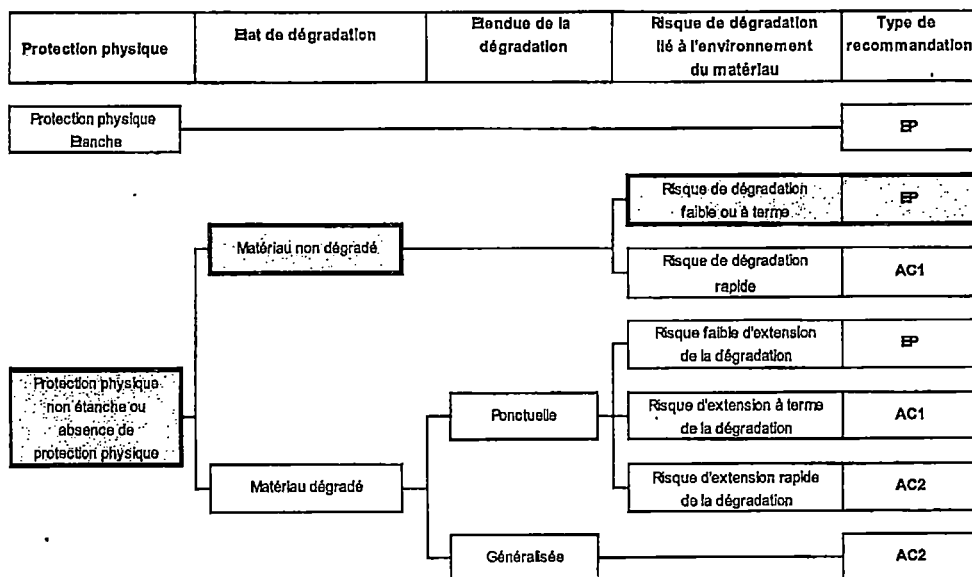
EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 5ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 4
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique

AC1 = action corrective de premier niveau

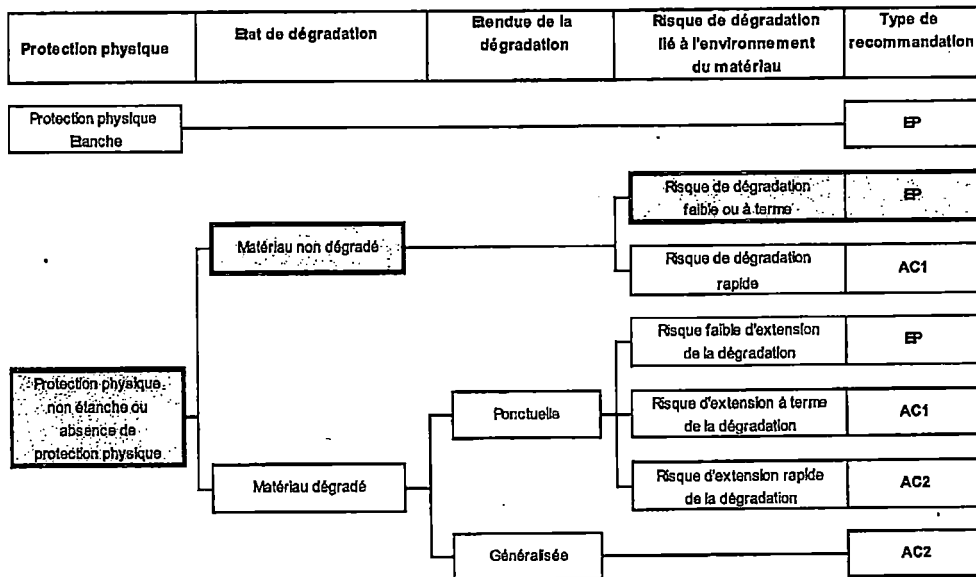
AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 6ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 5
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



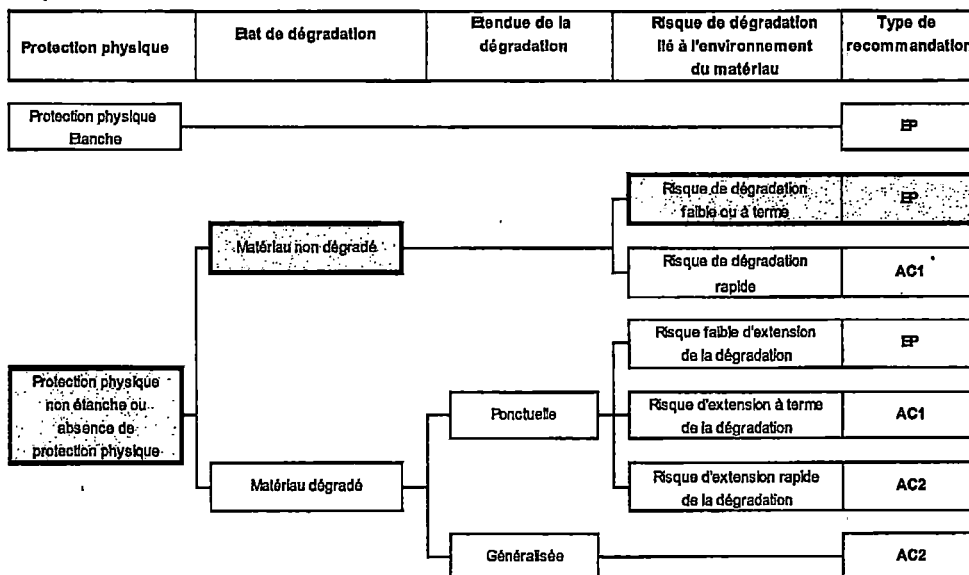
EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/06/2013
 Bâtiment : A 7ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : placard technique 6
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau

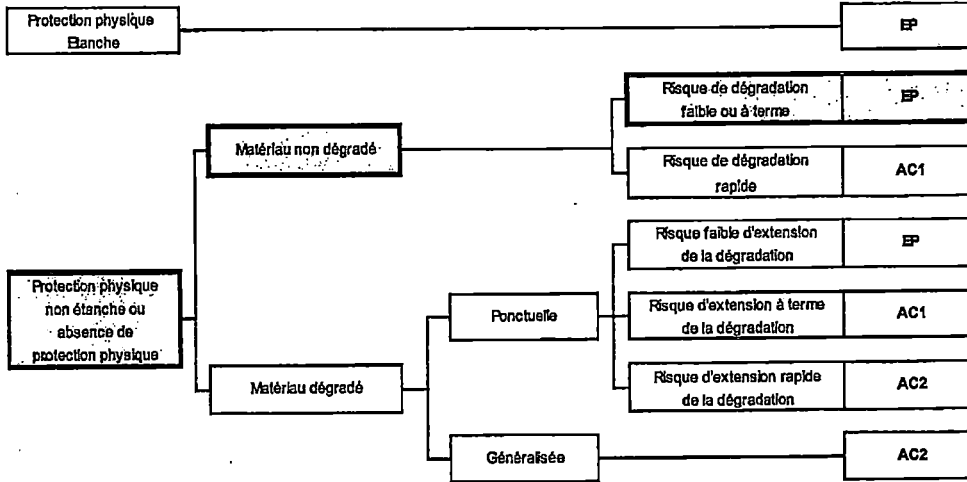


DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/08/2013
 Bâtiment : A 8ème
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : machinerie
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------



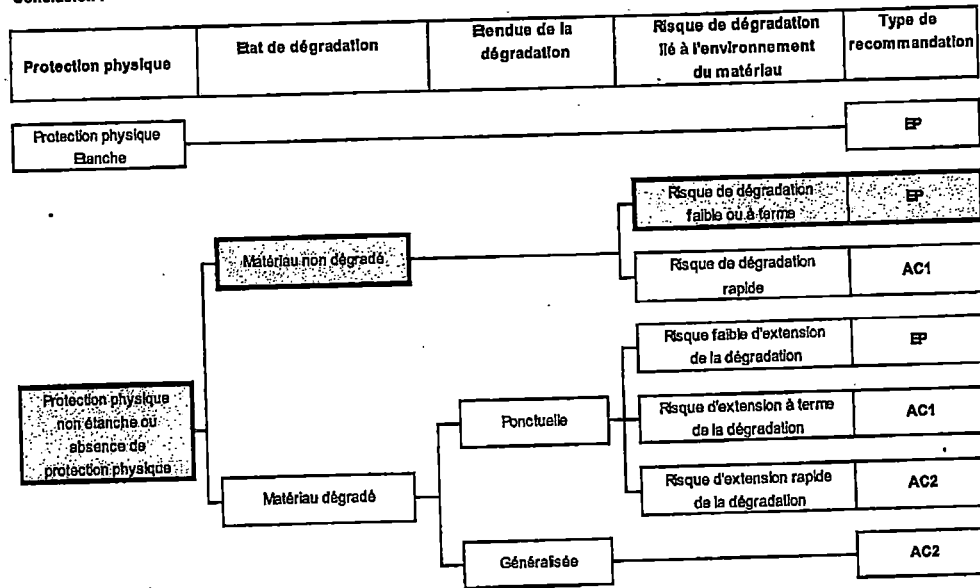
EP = évaluation périodique
 AC1 = action correctrice de premier niveau
 AC2 = action correctrice de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : SYNDIC COPRO Bât A 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES
 Date de l'évaluation : 26/02/2013
 Bâtiment : A S.sol Ech :
 Local ou zone homogène :
 Désignation déclarée du local : couloir cave
 Matériau ou produit : Murs, Conduite en fibre ciment
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique



EP = évaluation périodique
 AC1 = action corrective de premier niveau
 AC2 = action corrective de second niveau



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Attestation de compétence

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDJ 0663 Version 02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

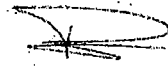
Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Plomb	Plomb sans mention : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
Co2	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2008, date d'expiration : 26/11/2013

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes
Le 20/09/2012



I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
116 rue Eugène Renard
33000 RENNES
02 99 44 31 10


Après avoir vérifié les données de certification de personnes immobilières et constaté que les personnes citées dans le présent certificat sont titulaires de la qualification professionnelle requise, je certifie que les personnes citées dans le présent certificat sont habilitées à exercer les missions de diagnostic immobilier mentionnées dans le présent certificat. Ce certificat est valable à compter de la date de délivrance et jusqu'à la date d'expiration mentionnée dans le présent certificat. Le présent certificat est délivré en vertu de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale et de l'article 10 de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale.

cofr
Association Française
de Certification
des Personnes
Immobilieres

cerifi

CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFICAT délivré en vertu de la loi n° 2005-105 du 12 février 2005 relative à l'égalité territoriale, article 10.



Thomas COUSTEAU
Certificat N° 14072

est certifié compétent pour :

Compétence	De	Jusqu'à
AMBIENTE	17-12-2013	16-12-2017
CO2	17-12-2013	16-12-2017
Electricité	01-02-2013	31-01-2018



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde unifié hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

- Autre du module Diagnostic immobilier :
- Assainissement autonome et privé,
- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic thermique,
- Etat parasitaire,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic Plomb avant travaux,
- Lot Carrez,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Prêt conventionné : norme d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Diagnostic suspension,
- Diagnostic pollution de sols,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Etat des lieux,
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic de risque d'insuffisance au plomb dans les peintures (DRIP),
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic Accessibilité.

Au titre du module Rc Pro :
- Inspection relative au classement d'établissement de tourisme.

10092212.1E63
RCP0227574

Adresse postale : 10, rue des Capucins 33100 Bordeaux - Tél : 0310 59 28 10
10 rue Capucins - 10092212.1E63 - Hiscox France S.A. - 10 rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, London, EC2A 4DU, Royaume-Uni - Capital social 3 850 000,00 €
Numéro d'inscription en Angleterre : 2718024 - R.C.S Paris 504 797 621
N° TVA Intracommunautaire FR252027574 - N° FSA 482504 - www.hiscox.fr
Page 1/4



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2012 au 09 Septembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales (n° RC1006 et des modules n° DIA1007, n° HISCO1007, *Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnosticheurs immobilier, n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 10/09/2012
Pour les Assureurs

Guhyt



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnosticheurs immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
Dont :	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 600 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages matériels non consécutifs	600 000,00 Euros	par sinistre
- Impenses alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou fautes inhérentes	1 600 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

Attestation d'assurance

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE





DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sfnce.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse **28 promenade du Prodeau** code postal **6500** commune **TARBES**
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit 1 oui non
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation 1 oui non
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
Inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]
en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit 3 oui non
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation 3 oui non
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non
6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Nom **N° et rue Paignon** Prénom **Stéphane**

9. Acquéreur - Locataire **N° SURADO**

10. Lieu / Date à **TARBES** le **15/04/2013**

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.


Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net


COMMUNE DE TARBES
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)
Approuvé par arrêté préfectoral du 03 février 2008
- Rapport de Présentation
- Document Graphique
- Règlement

Date : Octobre 2007

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

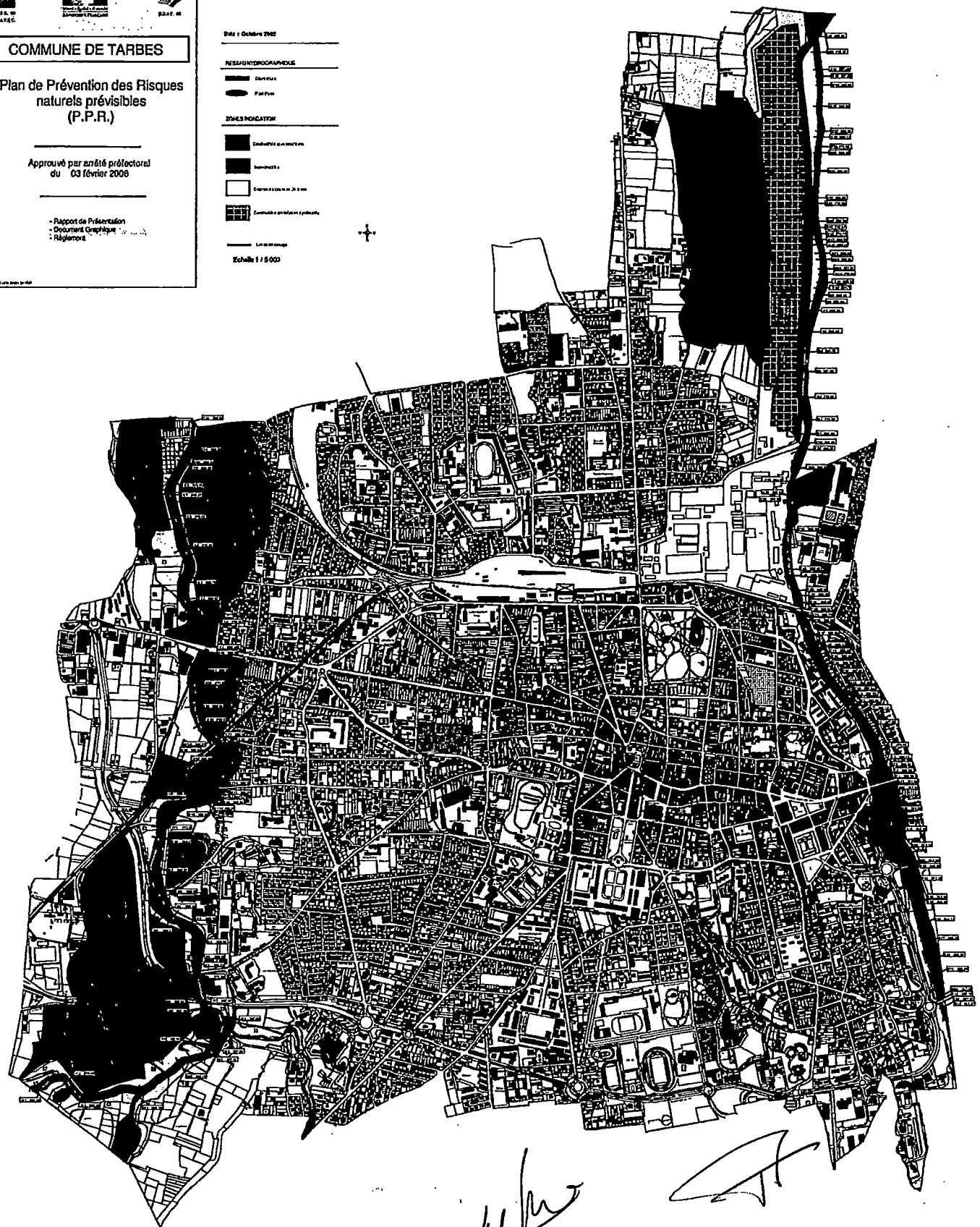
- Cours d'eau
- Fossés

ZONES INONDABLES

- Inondation permanente
- Inondation
- Courbe de crue de 20 ans
- Courbe de crue de 100 ans

— Limite d'étage

Echelle 1 / 5 000



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE

INFORMATIONS DES PARTIES

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION

31/12/2013 (N)

- I -

PARTIE FINANCIERE

1. **Etat Daté** (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).
2. Situation individuelle du copropriétaire cédant.

- II -

PARTIE ADMINISTRATIVE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- III -

ANNEXE : Textes Applicables

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée

- Article 18 alinéas 5 et 6
- Article 19-1
- Article 20

Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié

- Article 5
- Article 5-1
- Article 5-2
- Article 6
- Article 6-1
- Article 6-2
- Article 6-3
- Article 35
- Article 44
- Article 45-1

- IV -

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013 D. R. IMMOBILIER
Office Notarial	Nom	28 PLACE MARCHE BRAUNAU BAN 65000 TARBES
BAREILLE	Adresse	05.02.34.78.97 Signatures TARBES 05.02.34.78.97
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

- 1 -

PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATÉ (ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 17 MARS 1967)

1ÈRE PARTIE :

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a)----- -245,22 €

- Dans les dépenses non comprises dans le budget-----
prévisionnel (D. art.. 5. 1° b)

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs

(D. art 5. 1° c)-----

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)-----

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement)

(D. art. 35. 1°)-----

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)

(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)-----

4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4)

(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de
certains d'entre eux)-----

5 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente

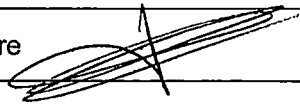
- intérêts, condamnations
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)-----

B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE MUTATION

250,00 €

TOTAL (A/ + B/)

4,78 €

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

2ÈME PARTIE :
SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ÊTRE DÉBITEUR À L'ÉGARD DU
COPROPRIÉTAIRE CÉDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :

A1 - avances constituant la réserve
fonds de roulement (D. art. 35.1°)----- -317,51 €

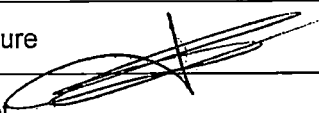
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)-----

A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat
auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)-----

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les
périodes postérieures à la période en cours et rendues
exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par
l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du
copropriétaire cédant-----

TOTAL (A/ + B/) -317,51 €

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

**3ÈME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIÉTAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

A/ AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (fonds de roulement)
(D. art. 35. 1°) 317,51 €
- avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4)
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou
certains d'entre eux)

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Date d'exigibilité et Montant

01/01/2014	*****332,65
01/04/2014	*****332,65
01/07/2014	*****332,65
01/10/2014	*****332,65

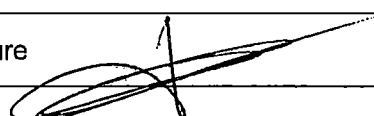
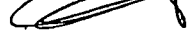
- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)

Date d'exigibilité et Montant

**B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE
MUTATION**

TOTAL (A/ + B/)

317,51 €

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet 

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

IMPORTANT A COMPLETER PAR LE SYNDIC

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte.

La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 (1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées sous 3eme partie A/1 (reconstitution des avances)

soit globalement la somme de-----

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.


Solution 2 (1)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement

la somme de-----

317,51 €

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature
Référence (N)	Référence	Cachet 

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)



N= Emplacements à remplir par le Notaire

ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX
(Renseignements Facultatifs)

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant déjà appelé(s)	Montant restant à appeler

Commentaires éventuels :

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet 

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

2 - SITUATION INDIVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature le : 31/12/2013

1 - Montant concernant les lots objets de la mutation
(REPORT DU TOTAL A/ + B/ DE LA PREMIERE
PARTIE DE L'ETAT DATE) 4,78 €

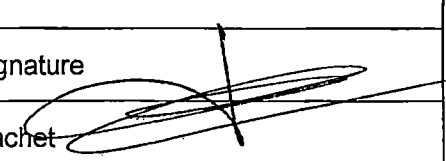
2 - Montant concernant les lots non concernés par la
mutation : lots n°

TOTAL A REGLER 4,78 €

3 - Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état. oui non
(validité 1 mois)

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente.

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature
Référence (N)	Référencé	Cachet 

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. ou MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

- II -

PARTIE ADMINISTRATIVE

A - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A/ ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie : MULTIRISQUE IMMEUBLE

• Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux oui non

• Garantie :Reconstruction Valeur à neuf
Limitée à un capital de :


• autres risques garantis.....

- Police - N° 46260141 Date :01/01/2013
Nom et adresse du courtier...ALLIANZ MESSIEURS CRESTA 10 COURS REFFYE 65000 TARBES

- Nom et adresse de la compagnie d'assurances :ALLIANZ

- Assurance Dommage ouvrages en cours oui X non

• Si OUI - Y-a-t-il eu des désordres constatés susceptibles d'être couverts par l'assurance Dommage Ouvrage oui non

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

B/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le règlement de copropriété a-t-il été modifié ? oui non
 - A quelle date ? 00/00/00
 - Nom et adresse du notaire dépositaire : DARGET
 - Sur quels points ?
 - Existe t-il des modifications du règlement de copropriété non déposées chez un notaire et/ou non publiées ? oui non
 - Le règlement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire non à la loi SRU (L. art. 49)? oui non



C/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale le : 15/10/2013
 - Date ou période de la prochaine assemblée générale : 1er semestre 2014

Joindre, si possible, les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales.

D/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation 15/10/2013
 - Syndic professionnel oui non
 - Bénéficie t-il d'une garantie financière prévue par l'article 30 du décret du 20 juillet 1972?
 oui non

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet 

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

G/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :	oui	non
- d'un arrêté de péril ?	oui	X non
- d'une déclaration d'insalubrité ?	oui	X non
- d'une injonction de travaux ?	oui	X non
- d'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ?	oui	X non

H/ ASSOCIATION SYNDICALE ? AFUL ? UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?
oui X non

- Si oui :
Préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :


- La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires?
oui X non

I/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ?
oui X non

J/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROJETEE

Ex: A.N.A.H. - Surveillance - Sécurité (ascenseurs, piscines) compteurs d'eau...

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

B/ ETAT SANITAIREDATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE :
(Si date connue)

0/1964

I - CARNET D'ENTRETIEN

oui X non

- Type immeuble :

IGH X autre

II - AMIANTE

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ?

X oui non

A - Parties communes :**1 -** Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ?

X oui non


2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante

oui X non

3 - Un Diagnostic Technique Amiante (DTA) portant sur les points visés par les dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 22/08/2002 a-t-il été effectué ?

X oui non

Joindre la fiche récapitulative du DTA

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)


N= Emplacements à remplir par le Notaire

V - AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS
DANS L'IMMEUBLE

- Légionnella, Radon, Mérule, ETC...

oui

X non

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

- III -

ANNEXE : Textes Applicables

Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

Article 18

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret prévu à l'article 47 ci-dessous : [...]

- *alinéa 5* : d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

- *alinéa 6* : de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi : [...].

Article 19-1.

L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du code civil.

Article 20.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1.

Décret 67-223 du 17 mars 1967

Article 5.

Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés à l'article 4, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- Des provisions exigibles du budget prévisionnel .
- Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel .
- Des charges impayées sur les exercices antérieurs .
- Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 .

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 .

b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative .

b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel .

c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Article 5-1.

Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation. L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :

1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues .

2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues .

3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus .

4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

Article 5-2.

L'année, au sens de l'article 2103-1°bis du code civil, s'entend de l'année civile comptée du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6.


Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte soit par l'avocat ou par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Article 6-1.

Le notaire, ou, selon le cas, l'une des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 5-1, informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

Article 6-2.

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- 1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;
- 2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;
- 3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Article 6-3.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Article 35.

Le syndic peut exiger le versement :

- 1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel .
- 2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 .
- 3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret .
- 4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale .
- 5° Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 44

Les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel sont celles afférentes :

- 1° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance .
- 2° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance .
- 3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments .
- 4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations .
- 5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Article 45-1

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :

- ? sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat .
- sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux. Les avances sont remboursables.

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

IMMEUBLE SIS A HENRI IV 33 RUE DES CULTIVATEURS 28 PROMENADE DU PRADEAU 65000 TARBES	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT M. OU MME POISSON MARC 38 RUE D'URAC 65000 TARBES	N° DES LOTS 12-27-134	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> (1) OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/> (1)
(N)	(N)	(N)	(N)

N= Emplacements à remplir par le Notaire

- IV ?
CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Délivré en application des dispositions de l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965.

1°) Si le COPROPRIETAIRE EST À JOUR de ses charges provisions et avances, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire EST LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

En conséquence, le syndic dispense le notaire, sous la condition que la réalisation de l'acquisition intervienne sous un mois de ce jour, de l'envoi de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.
Le notaire adressera alors au syndic la notification prévue à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

FAIT A

LE

2°) Si le COPROPRIETAIRE N'EST PAS À JOUR de ses charges, compléter le paragraphe ci-dessous :

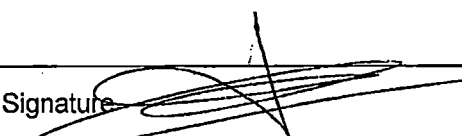
Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

Il est débiteur de la somme de : 4,78 €

A défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'article 6 du décret du 17 mars 1967 adressés au plus tard le
Le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic exercera alors l'opposition prévue à l'article 20 par acte extra-judiciaire dont les frais seront à la charge du vendeur.


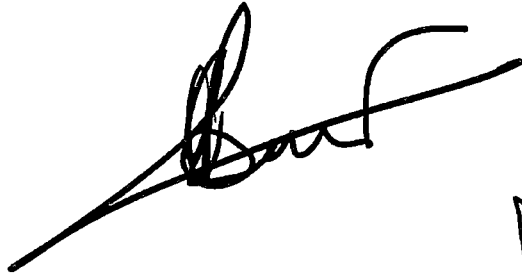
FAIT A

LE

Date de la demande : 23/12/2013	Délivrée par le Syndic	Date 23 décembre 2013
Office Notarial	Nom	
BAREILLE	Adresse	Signature 
Référence (N)	Référence	Cachet

(1) Cocher la case correspondante

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paul', written over a horizontal line.A second handwritten signature in black ink, also appearing to be 'Paul', written over a horizontal line.A third handwritten signature in black ink, written over a horizontal line, appearing to be 'Gabriel'.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 148 pages.

